

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE2^e Séance du Mardi 3 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Projets de loi concernant l'agriculture. — Suite de la discussion générale commune (p. 587).
MM. Boudet, Lainé, Raphaël-Leygues, Lux, Rousseau, Arthur Conte, Bégué, Rochereau, ministre de l'Agriculture, Rémy, Montagne, Dumas.
Renvol de la suite du débat.
2. — Dépôt d'un rapport (p. 600).
3. — Dépôt d'avis (p. 600).
4. — Ordre du jour (p. 600).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROJETS DE LOI CONCERNANT L'AGRICULTURE

Suite de la discussion générale commune.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale commune des sept projets de loi concernant l'agriculture.

Voici les temps de parole encore disponibles dans cette discussion générale :

- Gouvernement, 1 heure 15 minutes ;
- Commissions, 5 minutes ;
- Groupe de l'union pour la nouvelle République, 3 heures 50 minutes ;
- Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures 15 minutes ;
- Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure 40 minutes ;

Groupe socialiste, 1 heure 30 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 55 minutes ;
Groupe de l'unité de la République, 35 minutes ;
Isolés, 25 minutes.

Je rappelle que la conférence d'organisation du débat réunie ce matin a décidé que tout orateur qui ne répondra pas à l'appel de son nom sera rayé de la liste des inscrits.

Une voix à droite. Très bien !

M. le président. Je suis très sensible à cette approbation.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Boudet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Roland Boudet. Mesdames, messieurs, pour ouvrir la seconde manche de ce marathon vert (*Sourires*), je voudrais vous demander la permission de changer d'optique.

Les débats que nous allons engager seront importants, mais si l'on admet un instant que le Parlement puisse obéir aux mêmes lois que la météorologie, c'est-à-dire que les grandes tempêtes sont précédées de grands calmes, nous pouvons tout craindre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

En tout cas, je veux souligner en quelques mots l'importance politique de ce débat. L'histoire prouve en effet que ce sont, partout et toujours, les classes paysannes qui ont fait les grandes révolutions, à commencer par celle de 1789 et celle de 1917 en Russie. Un régime qui a contre lui la classe paysanne est presque toujours un régime condamné. Il est bien vrai que les lames de fond sont toujours parties des chaumières de nos villages.

Et, en 1958, nous ne devons pas oublier que c'est la paysannerie française qui a soutenu ceux qui, le 13 mai, ont forcé le destin national et accompli le premier acte révolutionnaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est elle qui, au mois de novembre de la même année, a fait le grand succès du gaullisme. Personne ne doit l'oublier, parmi ceux qui, ici, veulent que cette V^e République s'affermisse. Que personne ne s'y trompe, en effet, les partisans et les adversaires du régime actuel vont se mesurer dans ce débat. Pulsent toutes les manœuvres trop habiles être déjouées.

Comprenez, je vous prie, mes chers collègues, qu'il serait désastreux qu'à l'issue de ce débat la classe paysanne fût convaincue qu'elle n'a plus rien à attendre, ni de ce Gouverne-

ment, ni de cette Assemblée, ni de ce régime. Décevoir aujourd'hui l'agriculture française serait ouvrir, pour demain, les portes de l'aventure à la France.

M. Jean-Raphaël Leygues. Très bien !

M. Roland Boudet. Si la situation est grave pour l'agriculture, c'est parce qu'un passé récent s'ajoute malheureusement à un passé lointain qui l'un et l'autre ont été néfastes pour l'agriculture française.

En effet, de 1945 à 1958, on a laissé l'agriculture française prendre un important retard sur l'industrie nationale et sur l'agriculture étrangère. Les paysans français ont aujourd'hui parfaitement conscience de ce handicap qui pèse sur eux.

Et dans le passé récent — je le dis très nettement, car il n'est jamais bon de cacher sa pensée — l'attitude du gouvernement actuel a été quelque peu regrettable. Je crois, en effet, qu'il a été mauvais de laisser se tendre des positions et de répondre à ce que l'on qualifiait de maladresse par une autre maladresse. Mieux eût valu habilement désamorcer des bombes et prouver la bonne volonté du gouvernement afin de maintenir le ciment indispensable à tout véritable système démocratique, je veux dire la confiance du peuple envers son gouvernement.

Il faut absolument qu'à l'issue de ce débat, nous ayons tous retrouvé et mérité la confiance du monde paysan. Il le faut, je le crois, pour la France, pour l'Europe, et pour la Communauté.

Pour la France, si nous devions échouer, le monde rural ne redeviendrait pas ce qu'il était hier — qu'on en soit bien convaincu, sur certains bancs de cette assemblée — mais il chercherait dans d'autres programmes et, peut-être, dans d'autres idéologies, de nouvelles raisons d'espérer. Le monde paysan avance lentement, mais il ne revient pas en arrière. Notre pays connaîtrait alors des heures fort périlleuses.

Il le faut aussi pour l'Europe, car c'est bien la France qui est le dernier bastion de la liberté et de la véritable démocratie. Que notre pays s'effondre et c'en serait rapidement fait de la civilisation occidentale.

Il le faut enfin pour la Communauté, car il va de soi que les classes rurales si nombreuses des peuples qui nous observent auront d'autant plus de confiance en nous qu'elles sauront que nous avons assuré ici des conditions de vie équitables aux travailleurs de la terre.

Comment retrouver cette confiance de la classe paysanne ? En n'oubliant pas, monsieur le ministre, que ces paysans qui sont morts si nombreux au champ d'honneur, comme M. le Premier ministre l'a si justement rappelé, sont morts, comme tous les soldats, pour l'honneur et pour la patrie, mais aussi pour défendre deux grands principes qui sont particulièrement chers au monde rural : la liberté et la propriété.

Dans toutes les dispositions que nous allons voter, mes chers collègues, gardons-nous de porter atteinte à la liberté individuelle de chaque citoyen français ; gardons-nous aussi de diminuer en quoi que ce soit le droit de propriété ! C'est contre la dictature de l'Etat en matière politique et économique, c'est contre l'arbitraire des lois et des administrations que les paysans français ont voté en 1958. C'est contre le dirigisme, l'étatisme et le collectivisme qu'ils ont fait confiance à la majorité d'entre nous. *(Applaudissements à droite.)*

Nous sommes ici pour améliorer leur sort réellement et non pour ajouter des contraintes et des entraves à leur activité ou à leur évolution. Nous sommes ici pour les conseiller et les orienter, et non pour les brimer ou les soumettre à des vues de l'esprit parfois trop technocratiques et, de ce fait, plus dangereuses qu'utiles.

Mais surtout, mes chers collègues, n'oublions pas ce vieux proverbe : « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » ! N'oublions pas que si toutes les dispositions que nous allons voter sont pour demain, alors la déception et la révolte seront pour aujourd'hui.

Dans ce débat — soyez-en convaincus, je vous en conjure — nous allons décider bien plus que du sort de l'agriculture ; nous allons infléchir le destin de la France et de l'Europe.

En m'excusant de le rappeler, je veux dire ma conviction que nous allons, pour cette grande tâche, être les législateurs dont notre pays a besoin pour poursuivre et achever ce pour quoi nous avons été élus : la rénovation française dans la liberté et dans l'égalité politique, sociale et économique de tous les citoyens français. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Lainé. *(Applaudissements à droite.)*

M. Jean Lainé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous relisons l'histoire de la France, nous constatons que les périodes de prospérité ont toujours concordé avec la prospérité de son agriculture.

Il n'y a pas encore longtemps, de nombreux ministres — et même un ministre des finances qui n'avait pas de sympathie pour la paysannerie — estimaient qu'il fallait exporter les produits agricoles pour obtenir les devises nécessaires à l'approvisionnement en matières premières de notre industrie.

A plusieurs reprises M. le Premier ministre a déclaré que la France devait être un pays industriel. Mais la première industrie du pays est bien l'agriculture, car elle tire la matière première du sol, tandis que l'industrie transforme des produits et elle est tributaire de l'étranger.

De plus, nos usines utilisaient autrefois comme matières premières la houille et l'acier, tandis que, désormais, dans toutes les productions de substitution, c'est bien nos produits agricoles qu'elle transforme : le lait, l'alcool, le chanvre, le lin, le sorgho papetier.

Demain, d'autres découvertes que souhaitait tout à l'heure notre collègue M. Briot feront d'autres produits agricoles des matières premières industrielles.

En 1959, l'industrie a été contrainte d'importer pour 263.200 millions de francs de produits agricoles à transformer, s'ajoutant aux 363.500 millions nécessaires à l'alimentation.

M. le Premier ministre, dans son discours du 26 avril, nous a déclaré qu'il voulait rendre l'agriculture rentable. C'est donc un aveu, une constatation : l'agriculture, pour lui, n'est pas rentable.

Vous allez doter l'agriculture d'une assurance-maladie obligatoire qui, pense-t-on, coûtera 46 milliards de francs. L'Etat prendra à sa charge 11.500 millions, ce qui laisse par conséquent 34.500 millions à la charge de la profession.

Vous allez également rendre obligatoire la prophylaxie, qui est à la charge de la paysannerie ; car vous savez tous que lorsqu'un animal d'une valeur de 120.000, 130.000 ou 150.000 francs est saisi, il n'est jamais remboursé que 30.000 francs. La grosse perte est donc pour le paysan. La tuberculose occasionne de gros frais aux agriculteurs et vous savez très bien que lorsque les éleveurs sont contraints à la saisie totale de leur cheptel, pour eux c'est la ruine.

Je sais que la part mise à la charge de l'Etat va être augmentée et, qu'à cet effet, les crédits budgétaires seront augmentés. Mais vous connaissez également nos difficultés.

Permettez-moi alors, monsieur le ministre, de vous poser une question.

Si nous devons supporter ces charges nouvelles et si je demande alors au Gouvernement d'engager des dépenses nouvelles, m'opposerez-vous l'article 40 de la Constitution ? Je vous demande de bien vouloir nous dire quels moyens vous avez prévus pour que nous puissions supporter ces charges nouvelles.

Je sais que dans certains milieux on croit que la crise agricole est uniquement due à l'ignorance des paysans. On peut y remédier grâce à la vulgarisation, aux centres de gestion, aux moniteurs des chambres d'agriculture, aux instituteurs itinérants, aux centres d'études des techniques agricoles, aux centres de comptabilité. Quand on a employé toutes les techniques modernes contrôlées par des techniciens, si le prix de revient des produits agricoles demeure supérieur à leur prix de vente, cela prouve d'une manière éclatante que la crise agricole actuelle est une question de prix.

Nos animaux, nos végétaux ne sont pas autre chose que des usines de transformation et ne peuvent produire dans les circonstances les plus favorables une denrée moins chère que le prix total des matières premières nécessaires à cette production.

Au cours de l'hiver 1959-1960 un agriculteur a vendu cinquante petits porcs pour 200.000 francs quand il a dû dépenser 240.000 francs pour leur acheter de la nourriture. Que lui restait-il alors à faire sinon supprimer les suivants à la naissance ou faire disparaître les mères ?

Les prix des tourteaux sont passés de 37 francs à 50 francs et ceux des tourteaux d'Argentine de 48 francs à 60 francs. Le prix de l'acier a augmenté de 4 p. 100 officiellement et de 8 p. 100 officieusement, celui de la ficelle lieuse de 10 p. 100, celui du fil de fer de 5 p. 100, celui des scories de 4,2 p. 100.

Les prix des moyens de production ayant augmenté, l'agriculture ne peut produire aux mêmes prix que l'an dernier.

Je sais que ces produits n'entrent pas pour beaucoup dans la fixation de l'indice des 179 articles qui ont remplacé les 213 articles, et leur scandale.

Monsieur le ministre, ainsi que vous l'avez déclaré le 3 avril 1960 à Chambéry, la paysannerie française reçoit 3.000 milliards de francs de ses produits ; le prix de ceux-ci, à la commercialisation, atteint 13.000 milliards, soit une différence de 10.000 milliards.

Et vous savez que si l'agriculteur est un producteur, il est aussi un gros consommateur et il est perdant sur les deux tableaux.

Vous voulez développer les coopératives. J'en suis d'accord, mais, président et fondateur de trois coopératives depuis 27 ans, je pense qu'il est nécessaire de modifier leur statut. La coopérative a besoin d'être réformée ainsi que les organismes tels que l'O. N. I. C. dont on a déjà parlé au cours de cette discussion générale. Nombre de nos concitoyens se figurent que la coopérative c'est l'Etat. Lorsque nos industriels et nos commerçants se rencontrent avec nous dans les réunions de chambres de commerce ou de chambres d'agriculture ou au sein des associations de jeunes patrons ils sont stupéfaits d'apprendre que c'est la solidarité paysanne qui finance la coopération agricole en engageant la situation personnelle de nos administrateurs et présidents. J'en connais même dans cette assemblée, qui, quand leur coopérative a été en difficulté, ont été forcés de payer de leurs propres deniers les conséquences des fautes commises non par suite d'une mauvaise gestion, mais en raison d'ordres donnés par des organismes irresponsables.

Si l'exploitation familiale a des difficultés pour vivre, nous pouvons dire que les organisations, les coopératives de ces régions éprouvent les mêmes difficultés, en raison de la multitude des collectes, des nombreux magasins, des décomptes multiples.

De plus, notre profession est la seule qui participe à la résorption de ses excédents. Vous savez quelle a été la quantité de blé hors quantum cette année et M. le Premier ministre s'est montré satisfait que son prix ait été fixé à 2.400 francs. Mais qui en a fait les frais, sinon l'agriculteur, en consommant 10 millions de quintaux de blé, parce que le blé dénaturé et le son sont plus chers que le blé panifiable ? C'est cette consommation qui a conduit à la réduction de 84 millions de quintaux à 74.363.000 quintaux, permettant ainsi de diminuer la différence qu'il y avait avec le prix mondial, fonction des blés commercialisés à l'étranger.

Que veut donc le paysan ? Il veut simplement qu'on le laisse travailler pour remplir son rôle qui est de nourrir le genre humain.

Quelle responsabilité assument ceux qui ont la gestion, la direction, l'orientation, ceux qui ont vocation d'encourager ou de déconseiller telle ou telle production, sachant qu'un tiers du genre humain mange à sa faim, qu'un autre tiers souffre de la faim et que le dernier tiers meurt du supplice le plus affreux, la faim.

Nous voulons que la France ait une politique économique durable et stable, que la paysannerie s'incorpore dans cette politique, car c'est le seul moyen qu'a notre pays de prendre une des premières places dans l'organisation économique de l'Europe et du monde. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout ou presque a été dit dans ce débat par nos excellents rapporteurs. (Mouvements divers.)

M. le président. Quel optimisme ! (Sourires.)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Nous avons en effet entendu des discours qui ont fait appel à de grands sentiments et je n'ai pas été très surpris d'avoir à applaudir une fois de plus mon vieil ami Boudet pour ce qu'il a dit de la liberté, de la propriété et de l'exploitation familiale.

J'ai été plus étonné — mais ravi d'ailleurs — d'entendre M. Waldeck Rochet, au nom de ses amis communistes, défendre lui aussi, et plus fort que tous, le respect de la propriété privée et de la vieille démocratie parlementaire de type occidental. (Sourires.)

Mon devoir est plus modeste. Je vais simplement tenter, monsieur le ministre, sur un point bien particulier, de vérifier si les intentions du Gouvernement ne sont pas théoriques et si elles sont confirmées par des réalisations précises.

Beaucoup de choses utiles ont été dites au sujet des marchés d'intérêt national, dits « marchés-gares ». On a dit qu'ils constituaient une rupture avec les routines anciennes, et c'est bien exact. On a dit qu'ils apporteraient un meilleur conditionnement de la production, qu'ils permettraient, notamment pour les fruits et légumes, des ventes, non pas simplement sur apport direct, mais sur échantillon et même sur référence. Par contre, il y a contre eux deux levées de boucliers, si j'ose m'exprimer ainsi. Certains boucliers se sont levés spontanément... parce que le paysan est prudent et qu'il a raison de l'être. La profession paysanne est mal protégée et le paysan se méfie. Il y a eu aussi des levées de bouclier savamment préparées, parce qu'il y a des gens qui n'ont pas intérêt à ce que des marchés-gares se réalisent ou, du moins, croient qu'ils n'y ont pas intérêt.

Cette réaction contre les marchés-gares fait naître partout des petits journaux éphémères, des campagnes « véhémentes et jalouses ». Nous avons là une réaction analogue à celle qui s'est manifestée outre-mer, où certaines personnes refusaient des réformes en disant : « La situation durera bien trois ou quatre ans. Nous allons au moins retarder les réformes ». Ils ne se faisaient pas d'illusion sur la fin, mais ils voulaient retarder. Cela a provoqué des catastrophes partout, car lorsqu'ils ont eu peur, ils ont tout accepté d'un coup dans les plus mauvaises conditions. Je ne voudrais pas que dans la métropole, pour la question précise des marchés-gares, il en soit de même.

En réalité, le marché-gare donne à l'agriculteur une garantie de vente. J'appartiens à une circonscription où j'assiste à des marchés de première main ; on y voit parfois le prix fixé unilatéralement par certains deux minutes avant la fin du marché de première main et l'agriculteur n'a aucun moyen de se défendre.

Je suis maire de la cité du « pruneau ». Eh bien ! il est certain que quand il y aura une bourse de la prune cela ne se passera pas de la même façon. Il y aura une « moralisation » du marché. Si donc le marché-gare apporte une sécurité et une garantie à l'agriculteur, il est certain également qu'il donnera au consommateur une marchandise de qualité avec une diminution de ce circuit de distribution français qui est aussi lourd que celui des U. S. A., alors que notre population est cinq fois plus réduite. Il est certain également que le marché-gare permettra de meilleurs débouchés à nos productions.

Le nom de M. Jacques Duhamel, directeur général du commerce extérieur, a été cité plusieurs fois au cours de ce débat. M. Jacques Duhamel a raison à mon sens lorsqu'il affirme qu'il faudra non seulement des investissements en métropole, mais aussi à l'étranger, à l'arrivée de la production — investissements en matière de froid notamment — avec un « dispatching » à Paris et des téléscripteurs donnant les prix rapidement aux différents marchés d'intérêt national de France. Le marché-gare protégera l'agriculteur, augmentera nos débouchés, donc profitera à tous, y compris à tous les conserveurs et expéditeurs... s'ils viennent à temps. Enfin, le marché-gare, dans nos provinces, sera générateur d'opérations de commerce nouvelles, d'établissement d'usines de confitures et de jus de fruit par exemple, et donnera une animation et une richesse nouvelle à nos cités.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a un certain nombre de préalables. Il ne faut pas construire d'immenses bâtiments, des « cathédrales », comme on a dit, car il faut que le marché-gare soit rentable et, si on dépense trop en investissements somptuaires, il ne le sera pas.

Deux conditions se posent donc : d'abord, pour que le marché soit rentable, il ne faut pas que l'investissement soit trop lourd ; en second lieu, il ne faut pas que les annuités d'emprunt soient également trop lourdes « au pourcentage ».

Le chanoine Mugnier disait : « Le Bon Dieu est si bon ! L'enfer existe, mais il n'y a personne. »

M. Hervé Laudrin. J'arrive à point ! (Sourires.)

C'est une opinion qui n'est pas très orthodoxe !

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous remercie, monsieur l'abbé, d'être présent dans ce débat agricole. Aussi bien si le marché-gare ne doit pas être une immense cathédrale, ce n'est pas non plus « l'enfer » ; c'était une image. Il ne faudrait pas qu'on puisse dire que les marchés-gare existent, mais qu'il n'y a personne.

M. Raymond Mondon. Ce n'est en effet pas l'enfer !

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vais vous citer un cas très particulier, celui des marchés-gares de fruits et légumes.

M. Gabelle, l'excellent rapporteur de la commission des finances, a déclaré, certainement avec votre accord, monsieur le ministre, que tout ce qui comporte des techniques nouvelles — frigorifiques, vente au cadran, conditionnement, service d'information — bénéficierait de 80 p. 100 de prêts du fonds de développement économique et social au taux de 3 p. 100. L'Assemblée en a pris acte avec satisfaction.

Il n'en est pas moins vrai qu'un marché-gare ne se constitue pas simplement de ces éléments de technique nouvelle. Il faut encore ce qu'on appelle les V. R. D. ; ce qui fait que les marchés-gares seront finalement financés au moyen d'emprunts au taux de 3 p. 100, mais seulement à concurrence de 50 p. 100 au maximum.

Pour certains marchés-gares, monsieur le ministre, vous avez fait un effort supplémentaire, notamment pour la Villette et pour certains aménagements régionaux et vous avez eu raison : le taux de certains emprunts a été abaissé de 3 p. 100 à 1,25 p. 100.

Il est certain que les commissions compétentes envoyées sur les lieux — envoyées par vous, monsieur le ministre, et non pas parties d'elles-mêmes — vous permettront de connaître les marchés qui ne seraient pas rentables pendant les deux ou trois premières années et pour lesquels vous devriez faire certains efforts en matière d'emprunt. Nous espérons que ces missions vous les enverrez nombreuses sur place.

Ajouterai-je que je trouve regrettable que certains membres de ces missions, qui ne sont d'ailleurs pas des fonctionnaires, révèlent leurs conclusions à de petites feuilles locales avant même d'être arrivés sur les lieux et d'avoir commencé à s'informer. Je ne trouve pas cela très convenable. En revanche, sur le fond, il est certain que ces missions sont nécessaires sur le double plan que j'évoquais il y a un instant, à propos des investissements peut-être trop lourds et des annuités d'emprunt.

Mais je n'ai parlé que de projets.

Je terminerai sur des aménagements qui sont déjà en cours d'exécution. Un marché-gare doit avoir une clientèle. Cette clientèle, pour un marché-gare de prunes, par exemple, est constituée par des producteurs qui, au moyen de tunnels de séchage de pruneaux dans chaque chef-lieu de canton, peuvent conditionner leurs pruneaux aux fins que ceux-ci arrivent au marché-gare sans qu'une partie de la récolte ne se perde, comme cela s'est passé l'an dernier.

Monsieur le ministre, grâce à vos services et à vous-même, certains de ces tunnels de séchage sont déjà en construction. J'ai été un peu surpris, à ce sujet, de voir que, pour ces tunnels de séchage, nous avions simplement un financement de 60 p. 100 au taux de 3 p. 100, alors que le projet qui nous est soumis porte ce financement à 80 p. 100. Y a-t-il eu erreur ou ce nouveau financement n'entrera-t-il en vigueur qu'après notre vote, bien qu'il ne s'agisse pas en l'occurrence d'une mesure législative ?

Je vous adresse, en résumé, trois demandes : d'abord l'octroi des 80 p. 100 du fonds de développement économique au taux de 3 p. 100 pour les tunnels de séchage, comme pour toutes les opérations de conditionnement ; ensuite, la garantie que les missions et les commissions qui viennent en cascade dans notre belle Gascogne considéreront la rentabilité, diminueront les investissements trop lourds et ne viendront pas à leur tour céder à certaines pressions dont le but est de retarder la construction des marchés-gares ; le but de ces missions est d'amender et non de retarder ; je vous demande enfin, de bien vouloir étudier pour certains marchés — je vous en parlerai personnellement si vous me le permettez, car ces questions ne sont pas du domaine de la loi — la fixation d'annuités d'emprunts plus légères, de telle façon que ces marchés soient rentables.

Vos réponses seront un test pour moi-même et pour certains de mes amis. En effet, de vos réponses dépendra notre vote, notamment de celles que vous donnerez aux questions que vous a posées M. Briot au sujet des prix agricoles. Notre collègue vous a demandé d'appliquer aux prix agricoles le même mode de calcul que pour les prix industriels, de faire bénéficier les investissements agricoles des mêmes conditions de détaxation que les produits industriels et d'exercer une surveillance sur les importations de produits agricoles ou alimentaires, même sur celles qui résultent d'accords internationaux, qui intéressent toute la nation et dont les conséquences ne doivent pas être supportées uniquement par la classe paysanne.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais présenter.

Une presse malveillante laisse parfois entendre que le Gouvernement auquel vous appartenez est constitué de technocrates qui rédigent des textes, trop de textes, disent certains, sans veiller à leur application. (*Mouvements divers.*) Je n'en crois rien ; je suis persuadé qu'au contraire vous veillerez à l'application précise et minutieuse des textes en discussion et que vous fournirez ainsi cette preuve, que nous attendons, quelques-uns de mes amis et moi-même, que votre Gouvernement peut quitter la clarté nue des lois pour s'enfoncer dans le contentieux complexe, douloureux, parfois rebutant de l'agriculture française, qui est fait de mille détails et des soucis quotidiens de nos concitoyens. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lux. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Etienne Lux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat actuel fournit certainement à bon nombre d'entre nous une occasion de plus de souligner le malaise, le grave malaise paysan qui frappe de plus en plus notre agriculture. Les projets de loi déposés par le Gouvernement pourraient apporter une amélioration à cette situation difficile de la paysannerie si le Gouvernement consentait à accepter au moins l'essentiel des amendements qui lui sont présentés par les diverses commissions.

Si intéressantes soient-elles en effet, je considère que les mesures à long terme ne suffisent pas, seules, pour résoudre la crise actuelle et encore moins pour résoudre l'ensemble du malaise paysan.

Il faudra donc que le Gouvernement accepte également une action immédiate sur les prix à la production, afin de rendre ceux-ci rémunérateurs. En effet, une politique de prix de revient restera toujours l'élément de base essentiel pour assurer à l'agriculture sa rentabilité.

Or, actuellement, le mal dont souffre la paysannerie, mal qui a été à l'origine de toute cette agitation paysanne que nous avons connue dans nos campagnes, ainsi que la cause de ces rassemblements et manifestations d'agriculteurs dans les chefs-lieux de nos départements, est venu de cette disparité flagrante, et qui va en s'accroissant, des prix industriels et des prix agricoles. Pour donner, donc, à l'agriculture française la place qui, d'ailleurs, lui revient de par son importance, cette place que vous voulez aussi lui réserver d'après le projet d'orientation agricole, il faut avant tout respecter la parité des prix.

Dans ces conditions, le décret du 3 mars ne peut certainement contenter personne. J'espère qu'il sera modifié dans le sens d'une revalorisation des prix agricoles, en fonction des augmentations qui sont survenues depuis plus d'un an sur l'ensemble des produits nécessaires à l'agriculture. Ou bien, si vous pensez que cette augmentation est impossible, la solution, d'ailleurs beaucoup plus normale, consisterait à réduire les prix des moyens de production, et ce serait la meilleure façon d'assurer la rentabilité de l'agriculture sans mettre en difficulté l'indice des prix.

En tout cas, tant que le principe du prix de revient ne sera pas respecté à l'égard de l'agriculture, tous les efforts tendant à réformer les structures, et que nous sommes actuellement en train d'examiner, tous les efforts en vue d'améliorer la productivité, et que beaucoup de nos agriculteurs ont déjà mis en œuvre, seront inefficaces, voire inutiles.

Au contraire, si, dès le départ, vous accordez aux paysans un juste salaire par des prix rémunérateurs, calculés en fonction des frais de production, alors votre réforme aura toutes les chances de réussir, car sa structure sera bonne. Ce sera peut-être la première fois que la productivité paysanne sera payante pour celui qui la met en œuvre, pour le producteur. Jusqu'ici, hélas ! la productivité agricole n'a trop souvent profité qu'au consommateur, ou même aux intermédiaires, au grand détriment du producteur.

Les prix agricoles étant, d'autre part, fonction des débouchés, je me permets de vous demander, monsieur le ministre, d'intensifier vos efforts pour la recherche des débouchés agricoles, en vue de l'exportation des produits de la culture. Vous êtes certainement bien placé pour savoir qu'il est très difficile de conquérir un marché extérieur. Mais il est pratiquement impossible de le reconquérir une fois qu'on l'a perdu.

Je voudrais attirer votre attention sur l'inquiétude des producteurs de lait, et notamment ceux des départements de l'Est, anxieux de l'avenir des exportations vers la Sarre.

Depuis l'intégration économique de ce territoire à l'Allemagne, nos produits subissent une concurrence terrible de la part des producteurs allemands. Le Gouvernement allemand fait l'impossible pour aider ces producteurs à s'introduire sur le marché, grâce à de très fortes subventions qui leur permettent de pratiquer des prix imbattables.

De notre côté, le fonds d'assainissement du marché laitier a apporté toute sa contribution à l'exportation des produits laitiers; cette contribution, bien qu'elle ait été insuffisante, a tout de même permis de maintenir au moins l'essentiel de nos courants commerciaux vers ce territoire. Toutefois, le fonds d'assainissement laitier est actuellement dans une situation financière très précaire et va d'ailleurs disparaître. Il faudrait éviter avant tout un arrêt total des exportations et même un arrêt provisoire. Il faudrait donc que les crédits nouveaux que vous avez prévus au titre du budget annexe du fonds de régularisation des marchés agricoles soient très rapidement mis à la disposition des organismes exportateurs. Sinon il s'ensuivrait un désastre pour l'agriculture. Ce serait certainement la perte définitive du marché sarrois.

Je serais heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez m'apporter des apaisements sur ce point et donner également des assurances sur le maintien de la subvention actuelle qui, pour le moment encore, est tout à fait indispensable.

Je voudrais de même attirer votre attention sur l'article 23 du projet de loi d'orientation qui vous permettra de contrôler les importations des produits agricoles. Vous savez très bien que, trop souvent, des importations abusives, des importations parfaitement inutiles mettent en péril les prix de certains produits et, parfois, aussi, les prix de produits secondaires sur lesquels l'attention des pouvoirs publics n'est pas suffisamment attirée.

Je vous ai déjà signalé le cas du houblon, dont les prix se sont effondrés à la suite d'importations massives provenant d'ailleurs, en grande partie, de pays tiers qui ne sont même pas membres du Marché commun ni de l'O. E. C. E. Afin d'éviter qu'à l'avenir des milliers de familles modestes qui cultivent le houblon dans les régions d'Alsace, du Nord ou de la Bourgogne ne soient découragées et ruinées complètement, j'espère que vous voudrez bien, monsieur le ministre, continuer vos efforts — qui, malheureusement, n'ont pas obtenu grand succès jusqu'à présent, mais dont nous vous remercions quand même — en vue d'obtenir du Gouvernement le retrait du houblon de la liste des produits libérés et la protection de son prix par l'application de la clause du prix minimum figurant dans le traité de Rome.

D'autre part, les textes gouvernementaux, aussi variés qu'ils soient, présentent une lacune puisqu'ils ne prévoient rien pour assurer à l'agriculture une protection efficace contre les calamités agricoles. Vous savez, monsieur le ministre, que, chaque année, de nombreuses exploitations sont sinistrées et que de nombreuses régions de France sont gravement touchées. C'est ainsi que, la semaine dernière, vous avez pu constater en Alsace — et pourtant nous étions à fin avril — que la neige recouvrait les arbres en fleurs et les cultures en pleine végétation. Quelles seront les conséquences de ce caprice de la nature? Les vignobles, presque entièrement gelés, les primeurs détruites, la production fruitière très compromise, des dégâts de quelques centaines de millions et, ce qui est plus sûr encore, des trésoreries asséchées à la fin de l'année.

Depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement nous promet une caisse nationale des calamités agricoles. D'ailleurs, de nombreuses propositions parlementaires en ont réclamé la création. Un texte avait même été voté demandant au Gouvernement de déposer un projet dans ce sens avant le 1^{er} mars 1951. Jusqu'à maintenant, rien n'a été fait. Il serait donc normal qu'on réalise enfin ces promesses faites aux agriculteurs et que soit créé un organisme susceptible de leur apporter une garantie efficace et un maximum de sécurité contre des calamités atmosphériques qui les ruinent périodiquement, causant en même temps un important préjudice à l'économie du pays.

Pour conclure, je me permets aussi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur le fait suivant: tous les ans, de nombreux jeunes réservistes agricoles sont convoqués pour des périodes d'instruction militaire en pleine époque des grands travaux. Beaucoup de ces jeunes gens sont les seuls travailleurs sur leur ferme. Leur départ paralyse complètement leur exploitation. Il a parfois des conséquences irréversibles et cause des préjudices extrêmement graves, même irréparables par la suite.

Or les services du recrutement, dans la plupart des cas, n'accordent aucun sursis. Je pense donc, monsieur le ministre, que s'il est possible de dispenser du service actif, en partie ou tota-

lement, d'autres professions également indispensables à l'économie nationale, on pourrait aussi tenir compte des exigences de certaines périodes de pointe en agriculture.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'intervenir auprès de votre collègue, le ministre des armées, pour obtenir des sursis en faveur de tous les jeunes agriculteurs convoqués actuellement pour les mois d'été et, d'une manière générale, pour obtenir l'assurance que les réservistes agriculteurs ne seront rappelés pour des périodes d'instruction que durant les mois de la morte saison.

C'est à ces quelques points précis que je voulais limiter mon intervention. Vous les considérez peut-être comme étant d'une importance secondaire mais, voyez-vous, tous ces problèmes non résolus — et qui, d'ailleurs, s'ajoutent à beaucoup d'autres — contribuent au malaise paysan et sont essentiels pour les nombreux agriculteurs qu'ils concernent.

Si vous prenez mes observations en considération, si vous apportez quelque remède aux difficultés que j'ai signalées, croyez que vos décisions contribueront certainement au redressement de la situation du monde agricole. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Roussau. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Raoul Rousseau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je limiterai mon propos à certains aspects de la nouvelle politique de prophylaxie animale et à certaines considérations concernant la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Abordant le problème de la prophylaxie animale, j'avais déclaré à cette tribune, monsieur le ministre, que le maintien à l'état endémique de certaines maladies telles que la fièvre aphteuse et la tuberculose causait des pertes considérables à nos agriculteurs et constituait des entraves certaines à l'exportation.

Cependant, l'agriculture et, surtout, l'élevage constituent, en France, la première des activités nationales. Cette vérité est éloquentement prouvée par les chiffres.

En effet, la moitié du capital foncier des six pays du Marché commun est concentrée en France.

L'agriculture française emploie le quart de la population active du pays. La valeur totale de la production agricole est quadruple de la valeur de la production sidérurgique.

A elle seule la production laitière atteint 550 milliards d'anciens francs, chiffre largement supérieur à la valeur de la production charbonnière. N'oublions pas que 60 p. 100 du revenu brut agricole proviennent des industries animales, avec prédominance de l'élevage.

La situation privilégiée de la production animale ne peut que s'affirmer devant l'élévation du niveau de vie tant chez nous qu'à l'étranger, en raison de la demande sans cesse accrue des produits nobles: viande, produits laitiers, protéines d'origine animale.

Il convient de souligner que la production de l'élevage français représente plus de 16 p. 100 de la valeur totale de la production européenne occidentale. L'élevage occupe donc une place primordiale dans notre agriculture. Pour qu'il conserve cette place, il est indispensable d'accorder une importance particulière à l'état sanitaire du cheptel car il ne saurait y avoir de production animale commercialement valable sans une production saine. Le professeur Galtier disait que « l'élevage n'est pas autre chose que de l'hygiène en action ».

Dans le Marché commun où jouera nécessairement la libre concurrence, un cheptel malade, ou réputé tel, deviendra rapidement une non-valeur économique.

Or notre capital cheptel est actuellement grevé d'un état sanitaire si peu satisfaisant qu'il entraîne des répercussions fâcheuses intérieures et extérieures.

A l'intérieur, il provoque des pertes par morbidité, mortalité, saisies et entraîne un manque à gagner par diminution de la production, de la natalité, de la viande, du lait, du cuir, de la laine.

A l'extérieur, il interdit les exportations pour des raisons d'ordre sanitaire. Or le traité de Rome a prévu la disparition progressive des barrières douanières mais pas celle des barrières sanitaires.

A l'heure actuelle, on estime à 130 milliards le déficit provoqué par la tuberculose, la fièvre aphteuse et ce qu'on appelle les maladies de l'élevage.

Les remèdes sont connus. Vous avez, monsieur le ministre, prévu un programme planifiant sur cinq ans l'assainissement en matière de tuberculose bovine et prévoyant le contrôle de toutes les exploitations par les services vétérinaires.

Le coût de l'opération a été évalué à 67 milliards d'anciens francs.

Je tiens à exprimer ma satisfaction pour cette nouvelle orientation de la politique gouvernementale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Toutefois, je ne suis pas certain que le montant de 67 milliards puisse, dans les cinq ans qui viennent, permettre le dépistage des troupeaux infectés, l'isolement et l'élimination des sujets tuberculeux, la désinfection des étables, le repeuplement des étables assainies et le contrôle régulier des troupeaux sains et assainis.

Le département que j'ai l'honneur de représenter, avec ses 240.000 têtes de bétail, peut être considéré comme gros producteur et c'est à ce titre que je cite son exemple. En 1955, 38 millions de francs ont été attribués et ont permis le démarrage de la prophylaxie. En 1956, 53 millions ont permis d'étendre cette action. En 1957, 65 millions ont couvert les dépenses nécessaires. En 1958, la prophylaxie était bien lancée et les adhésions au groupement de défense sanitaire affluaient. Les 54 millions de crédits ont contraint les services vétérinaires à freiner une action en pleine extension.

En 1959, le crédit de 35 millions seulement a été nettement insuffisant et a conduit à une nouvelle dégradation de la situation.

Aujourd'hui, découragés par la lenteur des opérations, de nombreux cultivateurs, cependant convaincus de la nécessité de la prophylaxie collective, ont tendance à délaissé les groupements de défense sanitaire.

Cela montre combien il est urgent de redresser la situation sur le plan technique, d'abord, et ensuite sur le plan psychologique.

Pour poursuivre et terminer l'assainissement dans les cinq ans, les milieux compétents locaux estiment que des crédits annuels de l'ordre de 150 à 160 millions de francs sont indispensables. Or la loi de finances rectificative prévoit, pour cette année, un crédit national de 10,3 milliards. Malgré la priorité qui serait accordée aux départements gros producteurs, je crains fort que les crédits alloués aux départements qui se trouvent dans la même situation que celle que je viens de citer ne soient insuffisants. C'est pourquoi, bien que je reconnaisse les louables efforts qui ont été accomplis, l'évaluation de 67 milliards pour couvrir le programme en cinq ans me paraît sous-estimée, d'autant plus que sa réalisation exigera, pour augmenter l'efficacité du plan, la création d'un service de l'élevage encadré par « un véritable corps d'ingénieurs en machines animales », spécialistes qui auront responsabilité totale en matière de production animale.

N'oublions pas que notre pays dispose actuellement d'un service vétérinaire squelettique, aussi pauvre en moyens matériels qu'en personnel.

Ainsi, pour un cheptel cinq fois moindre que celui de la France, le Danemark dispose de près d'un millier de vétérinaires fonctionnaires d'Etat contre deux centaines à peine chez nous. C'est pourquoi, l'augmentation des crédits alloués pour le programme prophylactique risque de se révéler insuffisante pour déterminer l'époque où nous pourrons, enfin, exporter notre viande à l'étranger.

J'ai pensé, monsieur le ministre, qu'il était raisonnable de faire cette déclaration à la tribune afin que vous ne perdiez pas de vue cet objectif fondamental qui commande l'avenir de centaines de milliers d'éleveurs français.

J'en arrive maintenant à la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles. C'est peut-être, parmi les projets qui nous sont actuellement soumis, celui qui a suscité le plus d'espoir.

La maladie grave ou l'intervention chirurgicale brutale touche l'exploitant non seulement sur le plan matériel, mais encore sur le plan moral. Il faut avoir assisté à la détresse des familles sur lesquelles vient de s'abattre une telle catastrophe. L'anxiété, l'angoisse étouffent les cœurs à la pensée que la vie d'un être cher est en danger, anxiété, angoisse qui sont aggravées encore à la pensée que peut-être les ressources familiales ne permettront pas la couverture des frais médicaux et chirurgicaux. Quand ces moyens sont insuffisants, c'est alors le désespoir et l'humiliation devant la nécessité de solliciter l'aide médicale, de remplir les questionnaires, de recevoir les enquêteurs.

Notre population rurale possède, sous des aspects un peu rudes, une très grande sensibilité et un profond respect humain; elle cache mal sa détresse morale devant l'obligation d'étaler au grand jour sa misère.

Depuis plusieurs mois, elle a appris par la presse et par la radio que le Gouvernement préparait une loi d'assurance maladie. Pour la première fois, elle a pris conscience qu'elle n'est plus désormais considérée comme une classe déshéritée et qu'elle va pouvoir enfin bénéficier de certains avantages sociaux.

La gestation du projet a été suivie avec une attention passionnée. Sa naissance doit permettre un légitime espoir. C'est pourquoi nous avons le devoir d'en définir clairement les limites afin qu'il n'entraîne pas chez les agriculteurs une déception qui serait d'autant plus profonde que l'espoir aurait été plus grand.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que nous étions au départ d'une expérience, que nous assistions au démarrage d'une institution qui sera, perfectible. C'est cela qu'il faudra faire comprendre aux cultivateurs.

Cet aspect psychologique du problème ne vous a certes pas échappé, car il revêt une réelle importance. Faute de quoi, vous risqueriez de déclencher une vague de désappointement et de rancœur qui, dans l'état actuel des esprits, risquerait de déferler dangereusement.

Si nous considérons le problème du financement, nous constatons que l'Etat apporte une participation de 25 p. 100 environ de l'ensemble, 75 p. 100 demeurant à la charge des assurés sur une évaluation globale de 500 millions de nouveaux francs.

Dans un excellent rapport, notre collègue Godonnèche a souligné qu'il apparaissait absolument impossible de réduire à une telle somme le chiffre des dépenses globales et qu'il lui semblait impossible aussi de chiffrer à moins de 800 millions de nouveaux francs le coût annuel de démarrage de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

La marge d'appréciation est donc suffisamment importante pour qu'il convienne de la mentionner car elle nous permet d'entrevoir les limites du projet et les conséquences d'une telle situation.

Les impératifs budgétaires ont imposé, monsieur le ministre, des restrictions à votre projet. Pouvaient-on faire mieux ?

Il eût fallu, pour cela, remplir deux conditions :

Ou bien exiger une plus ample participation des futurs assurés, mais, de toute évidence, cela est exclu. En effet ; la cotisation familiale moyenne de 18.000 anciens francs doit être considérée comme un plafond. La charge de 9.000 anciens francs par an sera déjà bien lourde pour les très petits exploitants, et celle de 15.500 anciens francs par an sera également bien lourde pour les petits exploitants dont la situation est encore aggravée par les calamités atmosphériques qui, pour la quatrième année consécutive, se sont abattues sur eux ces jours derniers ;

Ou bien envisager une participation plus importante de l'Etat. Etait-elle possible ? Le cultivateur n'a pas la possibilité de répercuter ses charges sociales sur ses prix de vente. L'Etat est le grand bénéficiaire de cette situation qui évite toute majoration des prix des denrées alimentaires, notamment de celles qui interviennent dans le calcul de l'indice des prix de détail. Or, sa participation s'élèvera à 11 milliards 500 millions d'anciens francs. Aurait-il pu faire un effort supplémentaire sans incidences budgétaires ? J'en ai la conviction car la mise en place de l'assurance maladie va entraîner une économie substantielle au titre de l'aide médicale. En effet, ce sont les hospitalisations avec intervention chirurgicale, les maladies de longue durée, les maternités simples ou compliquées, qui grèvent lourdement le budget d'aide sociale. Ces cas étant garantis, l'économie sera d'importance importante et décelable quelques mois après l'application de la loi.

Je ne suis pas d'accord avec la direction générale du budget lorsqu'elle estime que cette économie ne sera perceptible qu'à partir de 1962 et que son ordre de grandeur sera d'environ 5 milliards d'anciens francs. Sans s'avancer beaucoup, on peut raisonnablement prévoir une économie de l'ordre d'au moins 10 milliards d'anciens francs.

Compte tenu de ces chiffres, l'effort de l'Etat paraît quelque peu dérisoire et j'ai le sentiment que la loi qui nous est soumise, par les économies certaines d'aide sociale qu'elle procurera, lui aurait permis, sans aucun risque, une participation un peu plus importante, ce qui eût assuré ainsi la couverture d'un plus grand nombre de risques. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Car, en fait, il paraîtrait logique d'étendre la garantie des enfants jusqu'à douze ans au lieu de dix. Par ailleurs, le critère des risques couverts pour les autres catégories d'assujettis, prête à certaines critiques.

Tous les accouchements normaux ou dystociques sont garantis.

Toutes les hospitalisations entraînant une intervention chirurgicale égale ou supérieure à K 15 le sont aussi. Mais les hospitalisations parfois longues, pour des syndromes chirurgicaux qui ne se terminent pas par une intervention, sont fréquentes. Je citerai pour mémoire certaines affections gynécologiques pour lesquelles la thérapeutique moderne permet justement d'éviter l'intervention.

De même, les hospitalisations entraînant un cas chirurgical inférieur à 15, ne seront pas couvertes. Qu'il me soit permis de citer la fracture simple du fémur, du bassin ou du rachis qui est tarifée K 14. Nous pouvons ainsi envisager le cas d'un homme, atteint d'une telle fracture à la suite d'une chute malencontreuse, en dehors de son travail, dont l'état va nécessiter une longue hospitalisation. Comme il n'aura entraîné qu'une mention K 14, il ne pourra prétendre au moindre remboursement.

Il ne s'agit malheureusement pas d'un exemple car on pourrait citer les fractures du radius, de l'humérus, de la clavicule : K 12 ; la suture d'une plaie profonde et étendue des parties molles : K 12 ; l'ablation d'une tumeur de la grosseur d'une noix : K 10 ; l'abcès profond du sein : K 10 ; l'ablation d'une tumeur étendue de l'œil sans autoplastie : K 10.

Ces quelques exemples recueillis au hasard dans la nomenclature officielle des actes professionnels montrent qu'il serait nécessaire d'abaisser à K 10 le seuil chirurgical.

En ce qui concerne les longues maladies, qui seront couvertes par la loi, nous pouvons exprimer des remarques identiques.

La tuberculose, le cancer, le diabète, la poliomyélite, la sclérose en plaques, la maladie de Parkinson, les maladies mentales pendant une année seront garanties, mais les néphrites, les syndromes rhumatismaux, pulmonaires autres que la tuberculose, cardio-vasculaires, digestifs avec les ulcères, et infectieux nécessitant des traitements longs et onéreux, ne le seront pas.

Il eût été logique d'élargir l'éventail des maladies garanties, en tenant compte de leur fréquence et de l'importance de leur traitement car, en fait, la sclérose en plaques ou la maladie de Parkinson demeurent heureusement fort rares et exigent un arsenal thérapeutique aussi limité que peu coûteux.

C'est là l'écueil psychologique auquel vous risquez, monsieur le ministre, de vous heurter.

Je redoute que l'exploitant agricole qui aura souscrit, de bon gré, à l'obligation de l'assurance, n'éprouve à l'usage le sentiment d'avoir été dupé.

Je crains qu'il ne comprenne pas les subtiles distinctions de la loi et qu'il ait l'impression d'avoir versé de l'argent en pure perte. Son mécontentement sera alors profond et il y aura toujours des mauvais esprits pour l'exploiter et tenter de lui faire croire qu'il ne s'agit que d'une pseudo-assurance destinée avant tout à aggraver ses charges.

C'est la raison pour laquelle je vous demanderai d'abord, monsieur le ministre, d'insister sur le fait qu'il ne s'agit que du point de départ d'une institution qui devra être complétée dès que les circonstances le permettront.

Ensuite, je souhaiterais l'extension de la couverture du risque aux enfants jusqu'à douze ans, l'abaissement du seuil chirurgical dans le sens que j'ai évoqué. Ces mesures ne doivent pas être impossibles, même dans les limites étroites de vos disponibilités financières.

Alors, vous n'aurez pas fait naître de vains espoirs et tous les cultivateurs de France comprendront la générosité d'une loi qui marquera véritablement une étape sur le long chemin du progrès et de la justice sociale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Arthur Conte. Mesdames, messieurs, il est indéniable que la paysannerie française se trouve actuellement sous le coup d'une crise très grave et c'est pourquoi elle réagit si violemment.

Cette crise est particulièrement grave sous deux aspects : psychologique et économique ; du point de vue économique parce que le monde paysan voit son niveau de vie baisser constamment ; du point de vue psychologique parce qu'il souffre de je ne sais quel sentiment chronique d'abandon.

Il a l'impression d'être constamment sacrifié, d'où son éternel et parfois ses colères.

Approfondissons davantage la question et essayons ensuite d'envisager quelques remèdes.

Dans ce débat si important, capital même pour le pays, à bien des égards, efforçons-nous de rester objectifs, malgré les difficultés du problème et la dose de passion dont les dernières semaines l'ont chargé. Pour rester objectifs, laissons parler les chiffres. Ils ont en la matière une meilleure éloquence que la littérature.

La population active comprend environ 24 p. 100 d'agriculteurs, mais ceux-ci ne reçoivent que 15 p. 100 environ du produit national. Par ailleurs, une revue très officielle que vous connaissez bien, monsieur le ministre, *Etudes et conjonctures*, publiée sous l'autorité du ministère des finances et de l'institut national de la statistique et des études économiques, comporte, dans son numéro de décembre 1959, une étude très intéressante sur les revenus agricoles, établie par un spécialiste, M. Klatzmann. Malgré la grande prudence de l'auteur, très diplomatique, des constatations évidentes s'imposent.

Ses conclusions sont claires : depuis dix ans, le revenu agricole est en pleine stagnation et, par rapport à 1938, l'écart avec celui des autres catégories est encore plus grand. D'après M. Klatzmann, par rapport à 1938, le revenu moyen par personne serait, en France, au coefficient 50 pour les non-agriculteurs et au coefficient 38 seulement pour les agriculteurs, compte tenu du versement des prestations familiales.

Ces quelques chiffres, et nous pourrions en donner bien d'autres si nous étions polytechniciens, montrent que le sentiment de frustration ressenti par les agriculteurs n'est pas le fruit d'imagination débordantes, mais repose, malheureusement, sur des bases économiques certaines.

Devant cette dégradation continue de leur situation, les agriculteurs avaient obtenu une indexation du prix de leurs produits. Cette mesure, préparée par les gouvernements de 1956 et de 1957, avait fait l'objet des décrets de septembre et d'octobre 1957, qui avaient été accueillis avec beaucoup de satisfaction. Mais une ordonnance de décembre 1958 a abrogé ces textes. Cette décision est pour une bonne part dans la détérioration des marchés, dans la montée de la colère paysanne car, en vérité, les nouveaux décrets publiés début mars 1960 n'apportent qu'un simulacre d'indexation.

Or, en même temps, l'ensemble des consommateurs estime que le niveau des prix ne diminue pas, mais au contraire augmente, ce qui apparaît même dans les statistiques officielles.

Ces deux mouvements, en apparence contradictoires, s'expliquent par le fait que, dans le prix des produits agricoles livrés au consommateur, figure une part de plus en plus lourde de frais de conditionnement, de préparation, de commercialisation et, hélas ! de fiscalité. On a pu calculer qu'en moyenne les paysans touchent seulement la moitié des sommes dépensées par les non-paysans pour se nourrir. Voilà un fait qu'il convient de porter à la connaissance de l'opinion publique pour éviter l'incompréhension, toujours à redouter, entre la ville et à la campagne.

Enfin, la situation a été aggravée encore par une politique économique qui ne se fait pas toujours clairement comprendre. Elle veut la stabilité — j'allais dire « à tout prix » et j'aurais été près de la vérité. Chacun sait qu'actuellement, après avoir retrouvé pendant quelques mois une stabilité relative, nous craignons, et le Gouvernement en premier redoute d'aller vers une stagnation économique chargée de péril.

Pour atteindre le résultat obtenu à ce jour, on a voulu l'adhésion des consommateurs et, pour ce, on a procédé, au cours des derniers mois, à des importations de choc dont la nécessité ne se faisait pas toujours comprendre. Je pense en particulier à certaines importations désordonnées de fruits et de légumes, mais aussi, même quand on les habille d'intentions diplomatiques — qui elles non plus, monsieur le ministre, ne se font pas bien comprendre — à certaines importations de vins du

Maroc et de Tunisie sur lesquelles, je suis certain, mon sentiment est proche du vôtre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Les mesures financières de la fin du mois de décembre 1958 ont, elles aussi, lourdement frappé le monde rural. Les taxes appliquées à de nombreux produits nécessaires à l'agriculture ont été augmentées. Les répercussions se sont fait sentir sur les engrais, les insecticides, le soufre et le sulfate de cuivre.

D'ailleurs, certains produits agricoles ont également été taxés abusivement. Cela confond la raison. L'exemple le plus typique est fourni par le vin de consommation courante sur lequel la taxe unique et les droits de circulation ont été plus que doublés d'un seul coup, passant de 12 francs à 25,80 francs par litre et même davantage dans le cas des vins d'appellation contrôlée qui méritent pourtant une meilleure protection. De telles mesures nous mettent en contradiction avec une politique, devenue traditionnelle, de défense de la qualité et de l'honnêteté.

La comparaison de quelques prix entre 1914 et 1960 est particulièrement instructive. En 1914, le blé était payé 28 francs les 100 kilogrammes au producteur de la région toulousaine ; en 1960, il lui est acheté 35 nouveaux francs, soit avec un coefficient de hausse de 1,24. En 1914, l'hectolitre de vin rouge de 10 degrés était payé 30 francs au producteur du Midi ; en 1960, 50 nouveaux francs, soit avec un coefficient d'augmentation de 1,66.

Par contre, l'agriculteur paie le soufre 37,50 nouveaux francs au lieu de 12 francs les 100 kilogrammes — soit au coefficient 3,12 — la ferrure de ses chevaux 25 nouveaux francs au lieu de 4 francs — soit au coefficient 6,25. Nous pourrions multiplier les exemples.

Ce n'est pas de la sorte qu'on parviendra à une modernisation de notre agriculture, pourtant si nécessaire.

Il est donc parfaitement clair que la situation faite à l'agriculture ne peut qu'engendrer un sérieux mécontentement. Ce qui est plus grave, c'est que le désespoir s'installe et qu'il atteint même les agriculteurs les plus courageux et les plus dynamiques, ceux qui ont réalisé d'importants investissements et n'ont pas hésité, pour cela, à s'endetter auprès des caisses agricoles. Et sur ce point, monsieur le ministre, vous connaissez sans doute les chiffres encore mieux que moi-même.

Une constatation s'impose : le malaise paysan subsistera tant que les agriculteurs ne recevront pas une part du revenu national semblable à celle des autres Français.

La simple justice impose d'arriver à un tel résultat. Le simple bon sens montre d'ailleurs que l'état de choses présent ne peut se perpétuer sans risque grave pour l'ensemble du pays, y compris les désordres sociaux, car il est pour le moins anormal que 25 p. 100 de la population bénéficient d'environ 15 p. 100 du revenu national.

Comment arriver à une meilleure répartition ? Deux moyens nous semblent utilisables. Le premier, faire participer directement la collectivité à l'amélioration du niveau de vie agricole par le jeu des subventions et des détaxations. A ce propos, nous pensons surtout à la détaxation des produits tels que les engrais, les insecticides, les produits anticryptogamiques divers, mais aussi au vin, notamment de qualité, si lourdement frappé.

Le second moyen, que j'ai souvent traité à cette tribune, c'est l'organisation des marchés. Il faut à cet effet organiser les circuits de distribution. Il faut aussi donner les moyens aux producteurs de valoriser eux-mêmes leurs produits sur les lieux de production.

Telles sont les deux idées directrices qui nous semblent s'imposer. Comment les traduire plus en détail dans les faits ? Il importe, d'abord, de donner satisfaction à la revendication essentielle des milieux agricoles, celle qui aujourd'hui domine tout et qui nous permet de prendre date pour l'avenir, à cet instant : la garantie d'un pouvoir d'achat constant. C'est cela que le monde paysan demande avant tout, et sur ce point il ne peut y avoir, entre le Gouvernement et son opposition, la moindre équivoque.

Nous réaffirmons que les décrets de mars 1960 ne sont qu'une caricature d'indexation. En effet, le Gouvernement a pris comme référence juin 1959, période où les prix à la terre étaient au plus bas, moins 13 p. 100 par rapport à 1958, et les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture au plus haut, plus 10,7 pour cent depuis 1958.

Que le Gouvernement réforme donc ces textes et établisse une indexation semblable au moins à celle du S. M. I. G.

Il faut aussi accorder au monde rural une protection sociale efficace. L'assurance chirurgie-maladie prévue par les projets du Gouvernement doit être financée largement par l'ensemble de la collectivité. Ce sera un moyen efficace de redistribution du revenu national.

Une politique agricole à long terme doit être définie et pensée dans le cadre du Marché commun et prévoir notamment avec nos partenaires des contrats à long terme avec garantie de prix. Mais, pour mener à bien une telle politique, un ensemble de moyens est nécessaire. Je me demande, monsieur le ministre, si vous pouvez en disposer dans l'immédiat.

Je n'insisterai pas sur les excellentes idées développées à la tribune par mon ami M. Bayou ; je voudrais cependant en souligner quelques-unes qui me sont chères.

Nous désirons d'abord que le ministère de l'agriculture devienne enfin majeur. Vous êtes le mieux placé sans doute pour le souhaiter, monsieur le ministre.

Ce ministère est souvent gratifié de réformes intérieures qui ne font que désorganiser le travail habituel. Ce qui est très grave, c'est que les décisions du département de l'agriculture sont de plus en plus étroitement soumises à la tutelle du ministère des finances.

M. Michel Crucis. Très bien.

M. Arthur Conte. Nous espérons, monsieur le ministre, que vous disposerez d'une autorité suffisante pour vous libérer de cette tutelle assez médiévale.

Il faut donc repenser définitivement la structure du ministère de l'agriculture et lui donner pleine autorité. Nous estimons, par ailleurs, que l'équilibre des marchés agricoles pourra être valablement assuré par l'action d'un fonds national de l'économie et des marchés agricoles qui agira directement dans la régularisation et l'expansion des marchés et en matière d'accidents et de calamités.

Pour représenter un département durement éprouvé cette année, je suis placé, comme plusieurs de mes collègues élus d'autres départements également éprouvés, pour savoir et reconnaître l'urgence d'une telle action.

Le fonds devra agir indirectement aussi par l'intermédiaire d'établissements publics, centres régulateurs ou offices, de la même manière qu'un jour, pour le bien du monde paysan, on créa l'office du blé. De tels organismes devraient être mis en place au plus tôt pour le vin, pour le lait et pour la viande.

D'autre part, il est nécessaire de coordonner la politique en matière de vulgarisation agricole. Nous proposons donc aussi la création d'un fonds national du progrès technique et de la formation professionnelle agricole.

Le décret du 11 avril 1959, qui a fixé le statut de la vulgarisation agricole, comporte des imperfections graves. Il doit être modifié. Il a engendré de nombreuses contradictions dans l'action et il permet un plus grand essor des régions riches. Il rappelle trop le corporatisme.

Il convient, certes, d'associer étroitement la profession organisée à l'action de recherche et de vulgarisation, mais l'Etat doit maintenir ses droits fondamentaux d'orientation et d'arbitrage.

En outre, recherche, vulgarisation et formation professionnelle doivent s'exercer à partir d'une direction et d'une masse de crédits uniques.

Par ailleurs, chacun sait que les différences de développement sont très nettes entre de nombreuses régions de France, même entre de nombreux cantons à l'intérieur du même département. Il importe donc de mener une politique en faveur des cantons sous-développés. C'est pourquoi nous proposons d'en confier la charge à un institut des régions sous-développées. Parallèlement, nous demandons la création d'un institut national foncier qui aura pour mission d'aménager plus rationnellement le territoire agricole.

Dans l'ensemble des organismes — fonds ou instituts — dont nous proposons la création, les agriculteurs devront être associés aux représentants de l'Etat, mais, à notre avis, il est nécessaire d'organiser une confrontation publique et à date fixe entre les points de vue de l'agriculture et ceux du Gouvernement. C'est pourquoi nous préconisons la réunion, une fois par an, des assises nationales de l'agriculture où siègeraient des représentants des chambres d'agriculture, du syndicalisme agricole et des organismes de coopération et de crédit.

Nous avons ainsi esquissé un schéma d'ensemble ; son mérite est d'embrasser tout le problème agricole français, de le repenser, de le placer dans des perspectives d'avenir et de lui apporter des solutions valables dans l'immédiat, mais comportant assez de souplesse pour s'adapter.

Nous nous félicitons de ce qu'enfin un large débat sur les problèmes agricoles ait eu lieu, nous souhaitons que des décisions concrètes soient prises. Il ne faut plus que la situation se dégrade, il faut tout faire pour intégrer la paysannerie, à part entière, dans la collectivité nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bégué. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Camille Bégué. Il serait profondément injuste de ne pas reconnaître et de ne pas saluer l'effort de pensée que le Gouvernement a tenté. Même s'il n'était pas absolument réussi, l'effort serait quand même méritoire et exigerait que nous lui manifestions notre gratitude. Il demeure toujours, en outre, du devoir de la majorité d'apporter sa contribution pour parachever l'œuvre et pour rendre plus efficace l'entreprise déjà commencée.

Pour ce qui me concerne et autant que ma voix me le permette, je tâcherai d'apporter cette contribution en réclamant les deux supports qui me paraissent essentiels et préalables à la politique agricole telle que le Gouvernement l'envisage : je veux dire une politique des prix et une politique rationnelle et complète de l'organisation.

Oui, il faut corriger, au moins sur deux points, ce décret du 3 mars 1960 qui, dès le départ, frappe d'impuissance les tentatives les plus généreuses et les mieux étudiées. Ces deux points sont, d'une part, la date de référence et, d'autre part, le pourcentage d'adaptation obligatoire des prix agricoles aux indices industriels.

La date de référence est la plus défavorable que l'on pouvait choisir. M. le ministre des finances prétendait un jour, dans une déclaration, qu'il fallait la retenir parce qu'elle se situait à un instant où les mesures de redressement avaient porté leurs fruits. Ces fruits sont amers pour la paysannerie.

De 1958 au 30 juin 1959, les indices des prix agricoles, selon les conclusions de l'institut national de la statistique et des études économiques, étaient tombés de 142,4 à 131,3, tandis que les indices des prix des produits indispensables à l'agriculture montaient de 144 à 159,4, se maintenaient en hausse pendant toute l'année 1959 et continuaient leur mouvement ascensionnel pendant l'année 1960.

La disparité considérable de 27 points, qui ne cesse de s'accroître, est consacrée, pour ainsi dire dramatiquement figée, par le décret du 3 mars 1960, et cette disparité est d'autant plus grave que, déjà, en 1955, l'on avait procédé à une opération analogue en adoptant comme base de référence pour les produits industriels l'année 1949 en effaçant ainsi la disparité qui s'était produite entre 1948 et 1949.

Le résultat de cette constance digne d'une meilleure cause est que, depuis 1948, le pouvoir d'achat des agriculteurs a baissé de 30 p. 100. Une démonstration lumineuse en a été faite cet après-midi par M. le président Paul Reynaud et reprise il y a un instant par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune. Il me reste donc à réclamer avec insistance que l'équité soit rétablie et à demander au Gouvernement qu'il veuille bien, au cours de cette discussion générale et en conclusion, prendre l'engagement, qui s'impose, de corriger les erreurs contenues dans le décret du 3 mars 1960, dont la deuxième est la marge exorbitante d'appréciation que le Gouvernement se réserve dans l'adaptation des prix agricoles aux indices industriels.

Il faut que cette adaptation joue jusqu'à concurrence de 80 p. 100 ; sinon, la marge de décision que le Gouvernement s'octroie devient arbitraire.

L'agriculture est la seule profession qui soit pareillement exposée aux fluctuations — j'emploie à dessein un terme quelque peu adouci — du pouvoir et de ses volontés.

Le S. M. I. G. est fondé sur une base qui correspond aux 176 articles et dont le Gouvernement ne peut point discuter l'accommodation.

L'industrie détermine ses tarifs d'après le calcul de ses prix de revient. Pour l'agriculture, le Gouvernement se réserve le droit d'apprécier à chaque instant le mouvement et la base même de ses prix.

Les réponses qu'oppose le Gouvernement aux objections qu'on lui présente ne me paraissent pas de nature à emporter la conviction.

Il déclare d'abord que cette marge d'appréciation est destinée à favoriser l'orientation par la manipulation des prix et l'adaptation constante de la production aux besoins par la contrainte que les prix font peser sur les spéculations agricoles. Cette adaptation, en effet indispensable, de la production aux besoins, qui peut être déterminée par les prix dans une certaine mesure, dans la mesure où l'équité et le bon sens le permettent, doit être progressive et non point revêtir la brutalité que permettait le décret du 3 mars 1960.

Une deuxième réponse du Gouvernement aux objections est que les produits industriels n'entrent que pour 30 p. 100 dans les prix de revient de l'agriculture et que, par suite, si on octroie aux agriculteurs une adaptation automatique des prix, calculée sur 60, 65 ou 70 p. 100 selon les produits, on accorde alors à cette paysannerie un magnifique cadeau.

Je crois que, lorsqu'il calcule la part que prennent les produits industriels dans les prix de revient, le Gouvernement est en retard d'une statistique, comme notre armée fut quelquefois en retard d'une guerre. Les prix des produits industriels prennent une part de plus en plus grande chaque année, chaque trimestre, presque chaque mois, dans les prix de revient agricoles, dans les frais d'exploitation ; leur hausse est constante et il en résulte un accroissement parallèle et général de tous les frais. Ils devraient donc entraîner un relèvement parallèle des rémunérations légitimes.

On répond enfin que la hausse des prix à la production déclencherait nécessairement une hausse des prix à la consommation, avec tout son cortège de risques sociaux. Cette hypothèse peut être déjouée à coup sûr si la distribution et la fiscalité sont assainies, ainsi que le rapport et les suggestions de la commission de la production et des échanges en esquissent le dessin.

N'oublions pas que les prélèvements de la distribution sur la production, justifiés ou non, multiplient par deux, et quelquefois davantage, les prix qui devraient être payés par les consommateurs. N'oublions pas, en outre, que la fiscalité retentit directement sur le prix à la production en pesant sur ce prix et en ralentissant les transactions.

Par conséquent, rien ne saurait s'opposer à une mise en ordre des prix, immédiate et nécessaire. Il ne faut pas recommencer la campagne de 1959 ! Si l'épi a sauvé jadis le franc, par pitié, que le franc, sous prétexte de conserver santé et stabilité, n'étouffe pas l'épi ! Le découragement des agriculteurs, nourri par leur détresse, se tournerait en colère ; nous verrions très rapidement, suivant une progression géométrique, disparaître les exploitations familiales dont on parle toujours avec tant d'émotion mais auxquelles on paraît si rarement penser avec efficacité.

L'agriculture ne peut pas résister aux conditions d'une économie d'échanges en vendant constamment à perte.

Sans politique rationnelle des prix, toute politique à long terme, pour intelligente qu'elle soit, n'est qu'une « bagatelle pour un massacre ».

A court terme, nous attendons donc les promesses que le Gouvernement ne manquera pas d'apporter pour apaiser, au-delà de cette assemblée, les angoisses de l'agriculture.

A long terme, la loi se doit d'assurer l'équilibre progressif entre les revenus agricoles et les revenus industriels. C'est la raison pour laquelle nous ne saurions, quant à nous, nous associer au projet dont nous débattons que dans la mesure où le Gouvernement acceptera deux amendements que nous considérons comme fondamentaux : l'un portant sur le calcul des prix de revient en agriculture, l'autre sur le traitement à accorder aux investissements agricoles.

Il reste que toute manipulation des prix est vouée d'avance à l'échec si elle ne s'assortit pas d'une organisation.

Le Gouvernement l'a compris. Il a ébauché une politique de structures et d'organisation des marchés. Il a proposé, par exemple, la constitution d'un réseau d'abattoirs, qui est aussi indispensable au marché intérieur qu'à la conquête et à l'épanouissement des débouchés extérieurs.

Il conviendra de prévoir des installations qui permettent de commercialiser, notamment, de manière correcte, les œufs, la volaille, les fruits et les légumes. Il conviendra de s'engager dans une application méthodique du décret du 28 août 1958 portant organisation des marchés d'intérêt national.

Mais toute organisation suppose une pensée sans faille. L'orientation, première étape de l'organisation, conduit à la division du

travail, c'est-à-dire à une spécialisation parfaitement adaptée aux besoins de la consommation, aux conditions de sol et de climat. Nous aurions aimé que, dans la loi d'orientation en particulier, se manifestât la volonté de procéder à des études prévisionnelles sur l'évolution de la consommation, à des études définissant les spéculations convenant aux sols et aux climats, région naturelle par région naturelle — car les différences entre terroirs sont telles que toute erreur peut être fatale.

Nous aurions apprécié que la loi créât ou esquissât, tout au moins, l'instrument de ces recherches, et que le Gouvernement les entamât ou s'engageât à les entamer le plus rapidement qu'il se pourrait.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Camille Bégué. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bégué, je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Je voudrais signaler que les moyens de ces études existent; c'est l'Institut national de la recherche agronomique qui, en liaison avec le centre national de la recherche scientifique, effectue actuellement une série d'études sur les prévisions de consommation.

En outre, nous avons en effet entamé des études, qui vont être régionalisées, sur les conditions dans lesquelles la vocation des sols pourrait être mieux mise en valeur.

Soyez assuré que lorsque l'Assemblée nationale aura à apprécier la loi de programme sur la recherche scientifique, elle aura précisément à retenir le thème que vous développez, monsieur le député, sur l'ampleur des recherches agronomiques, non seulement au niveau de l'agronomie générale, mais au niveau des économies rurales.

C'est lorsque le Gouvernement présentera la loi de programme sur la recherche scientifique que vous serez appelé à porter un jugement de valeur sur cet aspect du problème que vous avez si justement évoqué.

M. Camille Bégué. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu nous donner et je suis particulièrement satisfait que vous manifestiez assez d'attention à mes propos pour y trouver l'occasion d'un dialogue.

J'apprends volontiers que des études conjecturelles sur l'évolution de la consommation sont en cours.

Je demeure — je m'excuse de vous le dire franchement — un peu plus sceptique en ce qui concerne la rapide conclusion des études que vous nous annoncez sur l'adaptation des spéculations aux sols et aux climats.

Je demeure plus sceptique tout simplement parce que je crains que des dizaines et des dizaines d'années d'imprévoyance — dont vous n'êtes pas responsable — n'aient pas permis de créer l'instrument indispensable tant en armature intellectuelle — je veux dire en méthodes — qu'en personnel.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister, malgré votre interruption, sur l'intérêt que nous attachons, nous qui sommes si étroitement liés à notre sol, à la réalisation de ces recherches sur place, qui sont indispensables, car on ne peut pas se contenter de spéculations en chambre en la matière.

La spécialisation appelle donc d'abord une adaptation de l'agriculture. Elle appelle ensuite une protection professionnelle particulière, car à partir du moment où l'on envisage de mettre tous ses œufs dans le même panier — vous pardonneriez l'expression, elle est peut-être familière, mais elle est traditionnelle — il convient que des sécurités supplémentaires soient apportées à ceux qui consentent à courir le risque.

Il faut créer ce fonds national des calamités agricoles que l'on réclame depuis des années sans avoir jamais pu l'obtenir. Ce sera l'honneur de ce Gouvernement et de cette législature d'avoir enfin placé les professions agricoles au même rang de protection et de sécurité que les autres professions.

Nous ne demandons pas que l'on assure à tous un égal bénéfice dans les bonnes et dans les mauvaises années. Nous ne songeons pas à donner une prime à ces agriculteurs qui pourraient, demain, choisir les endroits les plus exposés au gel pour planter leur vigne

ou leurs arbres fruitiers afin que la destruction d'une récolte leur soit plus profitable que sa bonne réussite. Nous demandons simplement que le remboursement du prix de revient soit assuré à l'agriculteur qui est victime d'une calamité afin qu'elle ne constitue pas une ruine pour lui, ne l'empêche pas, pendant des années, peut-être à tout jamais, de procéder aux investissements nécessaires et ne se traduise pas, en définitive, par une perte de substance qui frappe l'économie nationale tout entière.

Je suis absolument convaincu que, de même que la création de l'assurance maladie allège le budget de l'Etat, l'institution d'un fonds garantissant contre les calamités est une garantie d'équilibre financier.

La création de l'assurance calamité agricole aboutira non seulement à répandre l'impression indispensable de sécurité, la confiance en l'avenir, mais aussi à maintenir un certain équilibre budgétaire qui risque sans arrêt d'être compromis. Dans ma région du Sud-Ouest, le gel vient de frapper à 90 p. 100 la récolte des vignes et des arbres fruitiers. Nous allons être obligés de demander au Gouvernement de venir une fois de plus en aide aux victimes de ces calamités. Nous nous préparons à déposer un texte dans ce sens.

Ne pensez-vous pas qu'il serait plus rationnel, plus juste et de meilleure gestion de disposer d'un organisme qui serait précisément habilité et alimenté pour apporter le secours indispensable aux victimes des calamités agricoles?

M. le président. Mon cher collègue, vous avez épuisé votre temps de parole; je vous prie de conclure.

M. Camille Bégué. Je vais donc conclure.

L'organisation suppose enfin un équipement. Cet équipement, vous l'avez défini dans la loi; il exige des crédits. Or, nous constatons, avec une vive déception, que pour les adductions d'eau, la loi aboutit à diminuer le taux des subventions, et qu'en ce qui concerne l'électrification rurale, il faudrait vingt ans pour construire en France un réseau convenable au rythme où les crédits sont ouverts par les dispositions-programme.

Pourquoi ne pas mobiliser l'épargne en faveur de l'agriculture, comme on sait bien le faire en faveur de l'Electricité de France, de la Régie Renault ou des Charbonnages? C'est une suggestion, monsieur le ministre, que je me permets de présenter au Gouvernement et sur laquelle aussi j'aimerais bien connaître son avis.

Ce qui fait défaut à ces projets, qui sont par ailleurs vastes et ne manquent pas de solidité, c'est peut-être une inspiration, une foi. On ne sent pas un Gouvernement qui aurait parié sur l'agriculture. Et, pourtant, c'est sur le monde agricole et sur la terre que repose encore notre pays.

Ne décourageons pas les hommes de la terre. Ne méprisons pas la terre! Ne plaçons pas ceux qui la cultivent dans une position économique et morale qui risquerait de saper par l'intérieur le miracle du redressement français aujourd'hui reconnu dans tout l'univers. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rémy Montagne. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Rémy Montagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un double effort doit être demandé à la nation si elle veut vraiment encore sauver son agriculture: un effort intellectuel de réflexion sur le plan économique et social, un effort financier dans le cadre des options budgétaires.

Le premier devoir est un devoir de lucidité. N'est pas lucide le technicien qui s'arrête aux symptômes du mal, à ses explications immédiates, mais n'en recherche pas la cause profonde. N'est pas davantage lucide le haut fonctionnaire qui s'intéresse seulement au fait marginal, à la goutte d'eau qui fait déborder le vase, à l'indice qui crève le plafond.

Je suis heureux que le chef du Gouvernement et vous, monsieur le ministre de l'agriculture, ayez, dès le départ, situé ce débat dans une perspective d'évolution économique et d'évolution historique de l'agriculture. C'était la condition première d'un examen lucide du problème rural.

Le Gouvernement a, en effet, parfaitement raison de penser que la crise agricole est bien plus vaste que la question des prix; il a bien raison de dire qu'il faut envisager et éventuellement régler, simultanément, toutes les conditions d'exercice de la profession agricole: celles qui tiennent aux structures de l'explo-

tation comme celles qui tiennent à la vie économique où elle s'insère et qui toutes assurent ou n'assurent pas la rentabilité des exploitations agricoles.

Oui, tout cela est certain. Mais comme le Gouvernement actuel n'est pas le premier à penser ainsi, il convient, me semble-t-il, de se demander ce qui a pu empêcher ses prédécesseurs de parvenir à la solution.

Ce n'est point, en effet, par hasard que le monde rural a été retardé dans son évolution, paralysé dans le rajustement de ses structures, maintenu à un niveau de vie inférieur. Si ces graves anomalies tenaient à son caractère propre, il en aurait certainement, à la longue, triomphé lui-même tout seul ; il a suffisamment montré au cours de l'histoire ce dont il était capable.

Mais il est une réalité qui lui est contraire, qui a été jusqu'ici plus forte que lui, plus forte que tous les gouvernements, et qui est sous-jacente à tous les aspects de cette immense question. Cette réalité, c'est le caractère dépendant, dominé, asservi de l'économie agricole dans ses rapports avec l'économie globale.

Cette réalité cesse d'être une abstraction, elle prend même rapidement un visage, dans les hauts conseils de l'Etat, lorsque certains hommes laissent leurs réflexes psychologiques interpréter les données du problème et établir les priorités en vue de l'affectation des crédits disponibles.

Comment en est-on arrivé là ? Mais tout simplement parce que le monde urbain, plus nombreux que le monde agricole, devenu progressivement détenteur de plus de 80 p. 100 du revenu national, lié par des habitudes communes, par des réflexes communs, effectue, avec la constance de la pesanteur, une pression sociologique sur tous ceux qui détiennent les diverses formes du pouvoir, et cette pression s'exerce toujours dans le sens et uniquement dans le sens de la satisfaction des besoins urbains. (Applaudissements.)

Cela est aussi profond chez le citoyen qu'une seconde nature.

Prenons un exemple.

Le citoyen français moyen est scandalisé — et à juste titre — quand on lui apprend qu'ici ou là existent encore des immeubles urbains où l'eau n'est pas distribuée dans les étages. Mais croyez-vous que la même émotion s'empare de lui quand on lui révèle que dans un département — je parle en ce moment de celui que je représente — 125.000 ruraux, soit environ la moitié, ne bénéficient pas encore de l'adduction d'eau à la ferme ? (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Et que dire des critères qui font que, pour beaucoup, une habitation située en ville est un taudis, mais devient acceptable si elle est occupée par des paysans à la campagne ?

Que penser aussi des mobiles qui, dans le domaine de la construction, poussent l'Etat à consacrer 85 ou 90 p. 100 de ses efforts financiers aux logements urbains, cependant qu'il en accorde péniblement 10 ou 15 p. 100 à l'habitat rural ?

En vérité, dans toutes les options décisives, que ce soit par réflexe inconscient ou par solution de facilité — car le monde paysan met longtemps à réagir — les grands cadres, les grands techniciens de la nation ont opté pour la ville contre la campagne.

Il est superflu d'en recenser toutes les conséquences. Le rapporteur de la commission de la production et des échanges en a relevé quelques-unes en des termes excellents. M. le président Paul Reynaud et M. Briot en ont brossé cet après-midi un tableau impressionnant.

Je voudrais seulement, pour ma part, en souligner deux qui se rapportent l'une à l'exode rural, l'autre à l'équipement des exploitations.

Que l'exode rural soit une donnée permanente ou non, il serait normal que son volume soit tout aussi bien déterminé par les besoins des exploitations agricoles que par ceux de l'industrie. Or, vous savez qu'il n'en est rien, puisque, seule, l'industrie décide de la création d'emplois nouveaux, pour la bonne raison qu'elle possède seule les moyens de leur rémunération.

Quant à l'équipement en vue de la productivité, s'il est de nature à améliorer les conditions de vie, pourquoi l'agriculture ne serait-elle pas mise à même de l'acquiescer au même titre que l'industrie ? Pourquoi, dans l'aide accordée à l'équipement, avoir fixé, par exemple, un plafond de 1.500.000 anciens francs

avec un taux de 10 p. 100 pour tout achat de machines agricoles, alors que la T. V. A. est intégralement déduite pour tout équipement industriel, dût-il s'agir de machines coûtant plus d'un milliard ? (Applaudissements.)

La récompense attendue de la productivité, en ville comme à la campagne, c'est une majoration du pouvoir d'achat. Comment les ruraux ne s'indigneraient-ils pas du fait qu'ayant en dix ans majoré la production agricole de 25 à 30 p. 100, ils n'aient pu augmenter que faiblement leur revenu agricole, cependant que le revenu urbain, suivant en cela la courbe de l'augmentation de la production industrielle, augmentait de 50 p. 100 ?

Rien dans tout cela n'a d'ailleurs de cause mystérieuse. Un examen, même rapide, de l'évolution de la conjoncture montre clairement que l'instrument privilégié de cette étonnante politique économique n'est autre que notre système des prix.

Les prix agricoles sont des prix dominés par les prix industriels. Poussés par le désir de stabiliser les salaires, les industriels se sont finalement trouvés, quant au blocage des prix agricoles, en accord avec le personnel de leurs entreprises, avec l'ensemble des fonctionnaires, tous désireux — c'est humain — de maintenir et, si possible, d'accroître leur pouvoir d'achat.

Et, devant un accord si étendu, l'Etat s'est incliné.

La conséquence en a été un retard constant des prix agricoles sur les prix de l'industrie, sauf à de rares moments.

Or l'effet de ce retard est double, car l'agriculture utilise des biens et des produits manufacturés dont les prix suivent l'évolution conforme aux nécessités de l'industrie. Il en résulte que si l'agriculture, dominée par l'industrie, voit ses prix de vente à la production maintenus anormalement bas, elle supporte au même moment des prix forts pour l'achat des produits industriels nécessaires aux exploitations ; d'où un double décalage, à effet cumulatif, qui réduit deux fois la rémunération du producteur agricole et donc son niveau de vie.

Ainsi, l'industrie a pu nourrir ses travailleurs au meilleur compte possible et continuer à vendre ses productions à un prix protégé. Je sais qu'on ne peut demander, sur le strict plan économique, à des producteurs de se mettre à la place des consommateurs et vice versa, mais, dès lors qu'il est intervenu, l'Etat aurait dû tenir la balance égale entre tous les producteurs et tous les consommateurs et veiller à la mise en place des instruments capables d'assurer cet équilibre.

C'est faute d'avoir pris à temps au sérieux ces faits ainsi que les conséquences psychologiques qu'ils ont eu dans le monde rural, et dont les troubles récents ont montré l'ampleur, que le pouvoir s'est trouvé en fait dépassé par les événements. Pourtant, un grand nombre de mes collègues étaient venus annoncer, il y a plusieurs mois, à cette tribune — vous vous en souvenez, monsieur le ministre — l'évolution qui se dessinait. Ecrasés par la pression de l'économie globale, les ruraux qui refusent le servage ne pouvaient plus attendre.

Comment ne pas dire à ce sujet combien ont été mal inspirés, il y a un mois, ceux qui, dans les hautes sphères de l'Etat, ont parlé à la cantonade « de groupes de pression ». Comme si on pouvait parler du « groupe de pression » des écrasés !

A la pointe du combat pour que justice soit rendue au monde agricole se trouvent aujourd'hui les jeunes ruraux. Les jeunes, dans leurs mouvements de jeunesse — je souligne en passant qu'ils sont les plus importants de tous les mouvements de jeunesse de France — et dans les organismes professionnels où ils siègent, tel le cercle national des jeunes agriculteurs, ont étudié avec soin à la fois le problème et ses diverses solutions. Mais tout en approuvant que leurs anciens réclament des réformes avec des articles de presse ou avec des discours, ils entendent mener une action plus vigoureuse. Voilà sans doute une difficulté pour la fixation des échéances gouvernementales... Mais qui pourrait condamner l'impatience de ces jeunes ?

D'autant plus qu'à côté de ces exigences, quant à l'efficacité et quant à la rapidité, ils apportent avec eux une chance au Gouvernement. Contrairement, en effet, à ce que certains s'imaginent, ils sont aux antipodes d'une démagogie facile qui consisterait à ne présenter le problème agricole que sous l'angle de l'augmentation des prix. Ils ont compris que le malaise, et pour certains le drame, dont ils souffrent avaient des causes plus profondes et qu'il s'agissait de transformer les conditions de la vie économique agricole dans ses investissements, dans ses structures, dans ses rapports avec l'économie globale.

Ils approuvent donc le Gouvernement quand ce dernier aborde les aspects permanents et fondamentaux de la crise.

Pour quelques-uns de mes amis et pour moi-même, le problème politique premier est donc de savoir si le Gouvernement aujourd'hui nous invite vraiment à tourner la page.

Nous souhaitons vivement qu'il nous convie à écrire une nouvelle charte de l'agriculture, qu'il nous appelle non seulement à voter de nouveaux textes, mais encore et surtout à les nourrir de substance en votant à leur suite de nouveaux chiffres, qui ne soient pas symboliques mais correspondent à l'attente des ruraux.

Quelles mesures réclame donc le monde paysan, et que devons-nous lui accorder ? Que l'Etat doit-il leur accorder ?

On peut ramener l'ensemble des suggestions formulées en vue de la solution des problèmes ruraux à un triple programme, d'abord une meilleure orientation de la production et l'augmentation de la productivité, ensuite le plein emploi par la garantie des débouchés, enfin une rémunération suffisante des agriculteurs.

Sur les deux premiers chapitres, je dois reconnaître qu'un progrès réel est amorcé par les projets gouvernementaux, et bien que l'expérience seule puisse permettre de porter un jugement sur telle ou telle mesure préconisée, il me semble convenable de saluer leur orientation générale et leur ingéniosité.

Par contre, en ce qui concerne la vie actuelle, immédiate, des travailleurs de la campagne, les mesures prises sont très en deçà, me semble-t-il, de ce qu'il eût fallu décider.

Voyez-vous, monsieur le ministre, les agriculteurs ont été trop bercés de promesses non tenues dans le passé pour ne pas désirer autre chose aujourd'hui que des perspectives lointaines, et à ce point de mon exposé je veux aborder rapidement, mais franchement, le problème de l'indexation des prix agricoles.

M. le Premier ministre nous a dit, dans son grand discours introductif, que « l'indexation automatique peut devenir une machine infernale » et qu'elle « mettait en danger la stabilité de la monnaie ». Sur le plan du raisonnement économique, une telle affirmation est difficilement contestable. Mais du même coup c'est bien reconnaître que la monnaie risque à nouveau de perdre une part de son pouvoir d'achat, puisque le fait qui peut seul donner une efficacité redoutable à l'indexation est précisément la perte du pouvoir d'achat de la monnaie.

C'est bien parce que cette éventualité a été envisagée que l'indexation du salaire minimum interprofessionnel garanti a été maintenue.

Les ruraux n'ont pas manqué de demander pourquoi on avait supprimé une indexation si l'on ne pouvait les supprimer toutes ?

Sur la conception même du S. M. I. G., sur le choix des articles qui entrent en cause dans le calcul de l'indice, sur la place inversement proportionnelle à leur pourcentage dans le revenu global que tiennent les produits agricoles, M. Bettencourt a formulé cet après-midi des observations extrêmement pertinentes auxquelles je ne puis que m'associer. Mais — et cela doit être souligné — ce n'est point du tout une indexation d'une conception analogue à celle du S. M. I. G. que demandaient de nombreux ruraux, spécialement les jeunes.

Très attachés, on le sait, à la stabilité de la monnaie, ils n'exigeaient pas tellement le maintien de leur niveau de vie personnel, à tout instant et sans fluctuation. Non, pour eux, ce qui était vital et qui le reste, c'est d'avoir la garantie que leur instrument de travail — leur exploitation agricole — sera sauvé.

Comment les ruraux pourraient-ils, dans le cadre d'une bonne gestion, accepter que les prix de ce qui est indispensable au fonctionnement de l'exploitation rurale — les engrais, les machines, les services, les bâtiments — puissent suivre une courbe ascendante — et la récente augmentation du prix de l'acier nous conduit à penser que cela n'est pas à mettre au passé — cependant que les prix agricoles, qui sont fonction des précédents, ne pourraient suivre la même courbe ? M. Lainé, qui vit très concrètement ces difficultés, a dit cela en termes éloquentes, et M. Lemaire nous a fait part de conclusions analogues dans son intervention de cet après-midi.

Non, cette revendication ne souffre pas de discussion, et si le terme d'indexation effarouche, employons celui d'intégration. Il faut intégrer dans le prix de vente du produit agricole les composantes de son prix de revient,

On dit alors aux agriculteurs : mais il est d'autres moyens de vous donner satisfaction et qui, eux, préserveront la monnaie. On peut, explique-t-on, tout d'abord améliorer la part revenant aux agriculteurs sur le prix de vente au consommateur, ensuite leur accorder des avantages sociaux bien plus importants, enfin les aider à diminuer leurs coûts de production.

La première formule consiste à améliorer la part revenant à l'agriculteur sur le prix de ses produits en l'introduisant, en quelque sorte, dans une partie du processus de commercialisation.

Je crois que cela peut être envisagé pour certaines productions, mais je pense aussi que, dans bien des cas, cela risque de n'être satisfaisant qu'en théorie. Je crains fort qu'on ne fasse fi des compétences très précises nécessaires à la gestion commerciale. Sauf dans certains cas bien définis où de bons résultats sont possibles, comment ne pas craindre de voir les agriculteurs s'engager dans des opérations dont le contrôle leur échappera et qui les laisseront encore plus appauvris ?

La seconde formule consiste à accorder des avantages sociaux aux agriculteurs. Ce qu'on appelle « avantages sociaux » n'est, en réalité, qu'une sorte de péréquation des charges de la nation à l'égard de ses enfants. On cesserait ainsi de considérer qu'il y a des producteurs de seconde zone et des producteurs mieux traités.

Ce n'est d'ailleurs pas, je dois le dire, le projet d'assurance-maladie qui nous est soumis qui me permet de croire que sera fortement modifié l'état de choses actuel. Mais, même s'il en était autrement, même si ce texte était parfaitement satisfaisant, ce n'est pas en agissant dans ce seul domaine que l'on compensera l'écart existant à l'heure actuelle au détriment du monde rural.

La dernière méthode consiste à baisser les coûts de production. C'est le recours à la technique des subventions. Il faudra bien y revenir si l'on ne veut pas d'une augmentation des prix agricoles proportionnelle aux prix de revient.

Les paysans acceptent sans doute cette formule, mais à la condition qu'elle soit appliquée dans le cadre et sous le contrôle constant de l'intégration du prix de revient dans le prix de vente, seul moyen d'éviter que l'on se contente de faux-semblants.

C'est du tiers qu'il faudra diminuer le prix des engrais ; c'est du quart qu'il faudra diminuer le prix des machines agricoles. C'est, enfin, une aide massive qui devra être accordée aux organismes de crédit agricole, cependant que seront révisées certaines formules trop étriquées, notamment en ce qui concerne les prêts à l'établissement des jeunes ruraux.

Les paysans se battent le dos au mur, mais ce n'est pas pour une aumône. Quatre-vingt mille d'entre eux, chaque année, quittent leur village, et si la situation se prolonge, c'est deux cent mille et peut être davantage qui chaque année vont partir.

Pour rester, que demandent-ils ? Simplement, ainsi que les orateurs précédents l'ont déclaré, que leur cause soit prise en charge par la nation au même titre que celle des travailleurs des mines de charbon ou des constructions navales.

Réorienter une ferme, l'équiper, la remembrer, coûte très cher. On a chiffré qu'en moyenne il fallait 100.000 nouveaux francs par exploitation, et ce sont des dizaines de milliers d'exploitations qu'il faudra remettre en état. Ces chiffres risquent de ne jamais être retenus, fût-ce une minute, par le ministère des finances.

Mon excellent collègue, M. Arthur Conte, a dénoncé tout à l'heure la tutelle que ce ministère faisait peser sur le ministère de l'agriculture. Une option est à faire en ce domaine, avec cœur, avec lucidité, mais pour le Gouvernement il s'agit aussi d'un acte de courage et d'autorité.

Les ruraux de France estiment que si l'Etat et son Gouvernement suivent les orientations de notre ministère des finances, la nation se comportera de plus en plus vis-à-vis de son agriculture comme les patrons de la loi d'airair des salaires aux premiers temps du prolétariat, la règle étant d'obtenir par tout moyen le maximum de services au plus bas prix possible.

Mais il faut que nous le sachions, plus personne n'admettra désormais à la campagne que se prolonge le double jeu d'un

Etat qui comble à coups de milliards le déficit des grands services nationaux et garantit en même temps le pouvoir d'achat de ceux qu'ils emploient, cependant que, tout en leur tenant d'affectueux propos, il laisse les agriculteurs capables, travailleurs, mais sous-équipés et rivés à des prix imposés, en face de solutions qui sont celles de la fuite ou du désespoir. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un passage bien connu de *L'Esprit des lois*, Montesquieu écrivait : « Les lois doivent être relatives au physique du pays, au climat, glacé ou tempéré, à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples. »

J'estime que cela s'applique tout particulièrement aux lois agricoles, et c'est pourquoi, monsieur le ministre, je voudrais vous soumettre quelques observations faites du point de vue de l'agriculture en montagne et plus largement de l'agriculture de petite propriété, quant aux projets d'orientation, d'assurance et de remembrement.

Comme l'aurait dit La Palice, la montagne n'est pas la plaine. (Sourires.) Le relief des montagnes a une influence déterminante sur toutes les activités qui intéressent l'agriculture, notamment sur le remembrement, qui y est plus difficile qu'ailleurs.

Dans mon département, la Savoie, les opérations de remembrement réalisées ou en cours portant sur 19 communes et 6.311 hectares, coûtent en moyenne 500 NF à l'hectare, contre 150 NF, je crois, en plaine, cependant que la valeur vénale moyenne de l'hectare dans ce pays de montagne n'est que de 2.000 NF et qu'elle est en moyenne cinq fois supérieure en plaine.

Ces chiffres illustrent, je pense, les difficultés particulières du remembrement dans les régions de montagne. Ils soulignent aussi que pour les agriculteurs de montagne le remembrement est, en valeur absolue et en valeur relative, une charge plus lourde à supporter.

La logique voudrait qu'on en déduise qu'il faut l'aider davantage. En tout cas, nul ne contestera que la procédure actuelle, régie par la loi du 9 mars 1941, si elle est très appropriée sans doute au régime des grandes cultures de plaine, se révèle beaucoup moins efficace lorsqu'elle s'applique aux petites propriétés de montagne. Il serait donc souhaitable qu'au-delà du texte de loi qui nous est proposé, pour le compléter et le rendre plus efficace, des mesures sans doute dépendant du domaine du règlement puissent être étudiées pour régler ce problème particulier à la montagne.

Je crois que d'autres mesures, réglementaires d'ailleurs, seraient nécessaires pour permettre la pleine efficacité de cette loi sur le remembrement, les unes pour alléger la technique des opérations, notamment mettre fin à l'absence de transcription des mutations sur les matrices cadastrales, qui très souvent complique les choses; d'autres pour alléger la tenue des documents réglementaires dont certains pourraient être supprimés; d'autres encore pour alléger les modalités d'établissement de la tarification, et enfin pour assouplir certains impératifs tels que la tolérance de multiplier les soultes ou les masses communes ou de réduire les chemins de désenclavement.

Autre observation de caractère général, qui par conséquent ne concerne pas uniquement les pays de montagne : je me permets d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que l'assurance maladie, qui très heureusement va être instituée par l'un des projets que vous nous soumettez, va augmenter considérablement la tâche des services de l'inspection des lois sociales en agriculture. Or, d'ores et déjà ce service éprouve, dans la plupart de nos départements, de très grandes peines à remplir sa mission, en raison de sa pauvreté en moyens et en personnel, moyens parfois tellement faibles que si de bonnes relations personnelles ne permettaient pas ici et là à la mutualité agricole, par exemple, de mettre des secrétaires à la disposition de vos fonctionnaires, ils seraient hors d'état de remplir leur mission.

A l'avenir, il semble donc bien que deux inspecteurs au moins seront nécessaires par département et que le personnel d'exécution et de secrétariat devra être renforcé, sinon créé; ce corps qui a dans les régions de montagne, en raison du relief et des distances, une tâche très délicate, parfois pénible, à remplir,

mérite votre bienveillant intérêt. C'est en tout cas une condition de la bonne mise en application du texte que nous nous apprêtons à voter.

Puisque j'en suis venu à parler ainsi de l'assurance maladie, j'ajoute que le système de la cotisation individuelle, égale pour tous, s'il paraît revêtu de toutes les apparences de la logique, me semble en fait être assez injuste et en tout cas contraire à l'esprit de solidarité qui devrait animer — qui anime d'ailleurs — le monde agricole et qui devrait régir toute action sociale.

Les caisses de mutualité sociale agricole de dix départements de la région des Alpes avaient proposé un système qui me paraît plus équitable, ne prévoyant pas seulement la participation de l'Etat mais prévoyant aussi le versement des ayants droit, une référence au revenu cadastral avec un plafond, bien entendu, afin que cette solidarité s'exprime tout de même dans des limites raisonnables.

Je regrette évidemment qu'on n'en ait pas tenu compte, et, après M. le docteur Rousseau, sans insister puisqu'il l'a fort bien dit, je me permets aussi d'appeler votre attention sur une certaine disparité entre l'effort qui va être demandé aux agriculteurs et

particulièrement, toutes proportions gardées, aux petits agriculteurs, pour cotiser, et tout de même les limites assez étroites des garanties qui leur sont ouvertes, notamment aux alinéas C et D de l'article 1606/2.

Je pense toutefois que ce n'est qu'un premier pas et que mieux vaut un régime d'assurance-maladie que pas de régime du tout. Nous souhaitons tous, évidemment, le voir peu à peu perfectionner.

Il faudrait toutefois prendre garde, dans l'esprit même de la loi que vous nous proposez, monsieur le ministre, de ne pas écartier — alors qu'on ne l'aurait peut-être pas voulu mais parce que, à l'application dans certaines régions, des dispositions du texte se révéleraient plus sévères qu'on ne l'imaginait — des personnes dont, en fait, l'agriculture est bien l'activité principale. Cela me semble être un critère suffisant pour éviter les abus, et tous ceux pour qui l'agriculture est vraiment le seul métier devrait pouvoir bénéficier de l'assurance que nous nous apprêtons à créer.

Je me suis permis de déposer en ce sens en commission — et la commission a bien voulu, je crois, en accepter déjà un — quelques amendements adaptant les références aux dimensions de l'exploitation, au nombre d'années de cotisation et au nombre de journées de main-d'œuvre salariée, à la situation de fait des petites exploitations, au cas des personnes âgées et des veuves, en particulier dans les régions où le relief, qui empêche la mécanisation, oblige à recourir parfois à un assez grand nombre de journées de travail d'appoint dans les moments de pointe des travaux agricoles, si importants dans les régions de montagne où la saison utile est courte.

Mais de toutes les mesures que vous nous proposez, monsieur le ministre, la principale, l'une de celles qui ont le mérite d'aller, comme on l'a magnifiquement dit avant moi à cette tribune, jusqu'aux causes profondes et permanentes de notre crise agricole, est la recherche dans sa définition puis dans sa réalisation, de l'exploitation optimum.

Cela peut être la meilleure ou la pire des choses, selon l'usage qu'on en fera. Cet usage dépendra lui-même très largement du choix des régions dans le cadre desquelles seront opérées les études tendant à définir les caractéristiques de cette exploitation optimum.

C'est pourquoi je me permets de souligner qu'il serait indispensable de tenir compte de la très grande diversité de notre pays et pour cela d'effectuer ces études dans de petites régions, encore que le mot région soit ambigu, et non pas dans le cadre des grandes régions économiques qui comprennent des régions naturelles extrêmement différentes.

Il conviendrait alors de tenir compte de l'altitude et du relief, qui sont un facteur particulier et, pour être bien sûr d'avoir tenu compte de ce facteur, rien ne serait plus heureux que de consulter les chambres d'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Dumas, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Dumas. Volontiers.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement annoncer que le ministre de l'agriculture a récemment créé des groupes d'étude spécialisée en matière d'économies rurales de monta-

gne. L'un d'eux fonctionne déjà et ses études portent sur l'économie des Alpes. Un deuxième groupe s'intéressera aux Pyrénées et un troisième prendra en charge tout le Massif central.

Le ministre de l'agriculture attache donc une toute particulière importance à ces études décentralisées et qualitatives qui, sans renier les renseignements globaux donnés par les statistiques, tiendront compte, cependant, de leur insuffisance de signification.

M. Pierre Dumas. Je vous remercie vivement, monsieur le ministre, de ces précisions qui nous prouvent votre souci de tenir compte du cas particulier des agricultures en montagne.

Pour terminer, je voudrais signaler qu'au moment où la loi de programme entend réunir les moyens d'aménager les grandes régions agricoles, au moment où certaines dispositions des textes qui nous sont proposés tendent à faire remettre en culture les terres qui seraient abandonnées, il paraîtrait paradoxal qu'on négligeât de conserver et de défendre celles qui sont déjà utilisées par l'agriculture et qui constituent les richesses agricoles de nos montagnes.

Vous me permettez, monsieur le ministre, une dernière allusion à ce problème particulier.

Le montant dérisoire des crédits affectés à la restauration des terrains en montagne, aux améliorations pastorales et plus généralement à la sauvegarde des terrains de montagne, est une source d'inquiétude profonde dans toutes les régions montagneuses car, loin de conserver ce qui a été acquis précédemment par des dizaines d'années d'efforts, nous sommes en train de perdre du terrain, au propre comme au figuré.

Qu'il me soit permis de rappeler à nos collègues qu'en 1960 les crédits ont été de 50 millions — je dis bien 50 millions d'anciens francs — de subventions et de 150 millions de prêts pour l'ensemble de la France en vue de cette défense des terrains de montagne.

C'est dire combien ces crédits sont minimes.

Or il s'agit d'une tâche qui, tout en concernant très particulièrement l'agriculture en montagne, est également d'intérêt général. C'est un lieu commun de dire que les montagnes sont les châteaux d'eau des vallées, que le tissu végétal qui les habille est nécessaire pour la lutte contre l'érosion, pour la sécurité des vallées, de sorte que l'eau de ces châteaux ne se déverse pas trop brutalement et par accident vers les vallées; c'est un lieu commun de dire que ces montagnes représentent un élément important du capital touristique de la France et que si elles devenaient désertes il ne serait plus possible, faute de sécurité et d'accueil, de les exploiter touristiquement.

Ce serait une double raison, s'ajoutant à l'intérêt que vous portez à l'agriculture en montagne, pour renforcer ces crédits qui ne sont même plus symboliques.

Je prie mes collègues de m'excuser d'avoir si longuement insisté sur le point particulier de l'agriculture en montagne. Peut-être voudra-t-on me pardonner en cette année 1960 où les départements savoyards fêtent le centenaire de leur rattachement à la France. A cette occasion, ils dressent le bilan de leur évolution en un siècle. Certes, le progrès remarquable qu'ils constatent est dû à l'aide qu'ils ont reçue de la grande patrie, mais il est dû aussi, pour une large part, aux qualités de ténacité, de courage au travail qui ne sont d'ailleurs pas l'apanage des montagnards.

Mon intervention avait pour objet de vous demander, par un certain nombre d'adaptations à ces problèmes particuliers, de permettre à tous les montagnards de France d'employer ces qualités pour le redressement de l'agriculture et le redressement national. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Il est presque minuit la suite de la discussion générale est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. N° 561.

Le rapport sera imprimé sous le n° 602 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charpentier un avis présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960. N° 563.

L'avis sera imprimé sous le n° 600 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un avis présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de programme relative aux investissements agricoles. N° 564.

L'avis sera imprimé sous le n° 601 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 4 mai, à quinze heures, première séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins secrets pour l'élection, par suite de vacances :

- 1° D'un juge titulaire à la Haute Cour de justice ;
- 2° De deux membres du Sénat de la Communauté, pris parmi les députés élus par les départements métropolitains ;

Suite de la discussion générale commune :

Du projet de loi d'orientation agricole n° 565 (rapport n° 594 de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles, n° 564 (rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, n° 561 (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, n° 562 (rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, n° 560 (rapport de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux, n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1960, n° 563 (rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 4 mai 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Unité de la République a désigné M. Laffin pour remplacer M. Deramchi (Mustapha) dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature à la Haute Cour de justice.

(Un siège de juge titulaire vacant.)

Candidature présentée par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République: M. Edmond Thorailier.

Candidatures au Sénat de la Communauté.

SIÈGES RÉSERVÉS AUX DÉPUTÉS ÉLUS PAR LES DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS
(Deux sièges vacants.)

I. — Candidature présentée par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République: M. Marc Jacquet.

II. — Candidature présentée par le groupe des Indépendants et Paysans d'action sociale: M. Raymond Boisdé.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5438. — 30 avril 1960. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre le caractère défectueux de la répartition des fonctionnaires d'Etat dans les départements, due à l'évolution démographique très diverse selon les régions. La répartition des fonctionnaires des corps de l'Etat, servant dans les départements, n'ayant pas suivi cette évolution, il s'ensuit, dans certaines régions, une sous-administration aux conséquences regrettables, alors que, dans d'autres, existe un nombre relativement trop important d'agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une réorganisation tenant compte de la situation démographique actuelle.

5439. — 3 mai 1960. — M. Cermolacce expose à M. le Premier ministre que la décision de créer, en Corse, à quinze kilomètres de Calvi, des installations permettant de procéder à des expériences atomiques et chimiques, a soulevé la légitime protestation de l'ensemble des maires et de toute la population de l'île; qu'en effet, de telles installations et expériences constitueraient un danger permanent pour la population (retombées radioactives, pollution des eaux, etc.), porteraient un préjudice considérable à la principale activité économique de la Corse: le tourisme, et qu'elles ne manqueraient pas d'accélérer le dépeuplement de l'île. Il lui demande s'il envisage pas de rapporter une décision qui, au surplus, va à l'encontre des négociations internationales actuellement en cours sur l'arrêt des expériences nucléaires.

5440. — 3 mai 1960. — M. Fernand Granier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences graves pour les travailleurs, le commerce local et la commune, du transfert, en province, d'une importante entreprise installée à Saint-Denis (Seine) depuis 1838 et occupant un personnel de 701 personnes (dont 118 âgées de plus de quarante-cinq ans); que ce transfert fait suite à de nom-

breuses opérations analogues d'usines rentables, parfaitement entières, au carnet de commandes bien rempli. Il lui demande les raisons pour lesquelles, alors que le Gouvernement accorde des avantages financiers très importants aux propriétaires des usines transférées, il n'a prévu aucune mesure en faveur des travailleurs brusquement privés de travail et de moyens d'existence et notamment de ceux dont l'âge interdit l'espoir de trouver un nouvel emploi.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5437. — 30 avril 1960. — M. Boscher expose à M. le ministre de la construction les difficultés que connaît, pour s'équiper, la zone que l'on a appelée « le désert de Seine-et-Oise » et qui correspond à une partie importante des régions à prédominance rurale de ce département. La dépopulation de cette région et les difficultés économiques qui en résultent seraient largement atténuées si la politique de décentralisation industrielle de Paris et de sa proche région admettait le transfert, dans les centres de population situés à environ cinquante kilomètres de la capitale, de petites industries susceptibles d'occuper la main-d'œuvre locale, possibilité que les instructions actuelles rendent difficiles. Il lui demande de préciser sa position à cet égard.

5439. — 3 mai 1960. — M. Coudray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le meilleur entretien possible du patrimoine immobilier existant.

5481. — 3 mai 1960. — M. Japiot expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation catastrophique dans laquelle se sont trouvés les producteurs de houblon en 1959 par suite de l'entrée massive de houblons étrangers, ne saurait se renouveler en 1960 sans porter aux intéressés (qui sont le plus souvent des petits exploitants) un préjudice irréversible. Il lui demande s'il peut lui donner, dès maintenant, l'assurance officielle que le Gouvernement français comme il l'a fait récemment pour les oignons, demandera pour le houblon le retrait de la libération des échanges et l'application du prix minimum prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés »
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

5439. — 3 mai 1960. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entre dans ses intentions de renforcer, sensiblement, les personnels techniques et administratifs des ponts et chaussées du département du Nord, pour mettre, par exemple, en harmonie avec ceux des ponts et chaussées de la Haute-Garonne où, à Toulouse, on affirme que le bureau d'études possède six ingénieurs T. P. E. et un adjoint technique, que le bureau des contrôles comporte cinq ingénieurs T. P. E. et un adjoint technique et que le bureau des méthodes compte deux ingénieurs T. P. E. et deux adjoints techniques.

5440. — 3 mai 1960. — M. Laradji expose à M. le Premier ministre, qu'en l'année 1956, à la suite de la rébellion et à titre préventif, les populations musulmanes ont dû remettre aux autorités civiles et militaires les armes dont elles étaient légalement détentrices. Des listes étaliques ont été établies, tant par les maires, les administrateurs des ex-communes mixtes, que par la gendarmerie, les forces militaires et la police, constatant le parfait état desdites armes (celles-ci sont restées sans entretien depuis leur dépôt). Ces populations n'ont jamais perçu la moindre indemnité pour ces armes dont elles étaient propriétaires. Pour palier, dans une certaine mesure, les difficultés pécuniaires que rencontrent actuellement ces populations puisqu'elles vivent dans des camps de regroupement où elles ne peuvent se livrer à leurs occupations habituelles, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager le versement d'une indemnité compensatrice calculée selon l'importance et la qualité des armes remises aux forces de l'ordre, une telle mesure étant assurée, à l'avance, de trouver auprès des populations musulmanes la meilleure audience en raison de son caractère d'équité.

5441. — 3 mai 1960. — **M. Damette** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les anciens combattants de la guerre 1911-1918 actuellement invalides civils de 50 à 100 p. 100 possédant la carte invalidité deuxième ou troisième catégorie (décret du 29 novembre 1953), c'est-à-dire inaptes au travail et pensionnés de la sécurité sociale, peuvent prétendre à la retraite du combattant en 1960. Cette retraite était payée à soixante ans avant l'ordonnance de 1958 qui supprimait la retraite, au taux de ceux de soixante-cinq ans.

5442. — **M. Chareyre** expose à **M. le Premier ministre** que les épouses des fonctionnaires titulaires en poste dans les administrations de l'Etat peuvent être amenées à se présenter aux concours extérieurs dits « premiers concours » organisés par les différents ministères à l'échelon national. Or, les candidates en question sont souvent contraintes de renoncer au bénéfice de leur nomination pour les motifs que les postes à pourvoir ne sont pas situés dans les départements où exercent leurs époux. Il lui demande : 1^o si, en l'état actuel de la réglementation ou de l'usage administratif, les candidates se trouvant dans la position évoquée ci-dessus peuvent être nommées dans les départements où exercent leurs époux, en sur-nombre, en attendant que se produise une vacance dans le cadre considéré ; 2^o dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun, sinon d'édicter une telle règle, du moins de donner des instructions aux différents ministères pour que la situation de ces candidates, qui peut avoir pour origine des considérations familiales parfaitement légitimes et dignes d'intérêt, fasse l'objet d'une attention bienveillante ; 3^o dans le cas, enfin, où des raisons qui échappent à l'auteur de la question interdiraient toute nomination prononcée dans de telles circonstances, s'il ne paraît pas souhaitable que des dispositions soient prises permettant aux intéressées, sans être nommées, de conserver exceptionnellement le bénéfice de leur concours, jusqu'à ce qu'une vacance intervienne dans le département considéré, s'il était prouvé, par exemple, qu'elles ne peuvent rejoindre leur poste pour des raisons familiales telles que les charges de famille.

5443. — 3 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un cadre vient à perdre sa situation et qu'il se voit contraint d'accepter, quelques années avant l'âge de la retraite, un emploi dont la rémunération est inférieure au plafond sécurité sociale, il perd le bénéfice du calcul de sa retraite sécurité sociale au maximum, malgré les trente années de versement au plafond qu'il a effectué. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de prévoir que les assurés sociaux pour lesquels les cotisations ont été versées au plafond pendant trente ans au moins, bénéficient de la retraite de 20 p. 100 du plafond d'assujettissement à cotisation à l'âge de soixante ans, et de 100 à l'âge de soixante-cinq ans, quel que soit le montant de leur rémunération à l'époque de la liquidation de la retraite, c'est-à-dire même si le montant de leur rémunération, à l'époque de liquidation, est inférieur au plafond.

5444. — 3 mai 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, bien souvent, les inspecteurs primaires sollicitent des instituteurs retraités pour faire des suppléances en raison de la pénurie dramatique du personnel enseignant ; que certains retraités qui ont ainsi accepté ces suppléances se voient poursuivis par le ministère des finances en reversement d'une partie des émoluments perçus à l'occasion de ces suppléances en application des règles du cumul. Il lui demande s'il n'envisage pas de solliciter du ministère des finances un assouplissement de la règle du cumul, pour éviter que se reproduisent de telles situations.

5445. — 3 mai 1960. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des chefs de bureau des villes de France. En contact direct avec la population, ces cadres des collectivités locales doivent faire preuve d'initiative, prendre des responsabilités, se tenir au courant d'une législation souvent complexe et diverse qu'ils ont pour mission de rendre intelligible au grand public. Pour cette tâche difficile ils ne disposent pas de moyens comparables à ceux de leurs collègues des administrations centrales ou départementales. Leur rôle s'avère particulièrement ingrat dans les villes de moyenne importance et particulièrement dans la région parisienne où le développement urbain et la poussée démographique transforment rapidement le caractère d'une commune. Il lui demande : 1^o par quelles dispositions il entend remédier à l'inégalité qui existe entre ces agents et leurs homologues des services départementaux ou centraux ; 2^o s'il compte donner satisfaction aux revendications justifiées des chefs de bureau des villes de France, c'est-à-dire l'assimilation aux attachés de préfecture, et, dans l'attente de ce reclassement s'il envisage de leur accorder immédiatement satisfaction sur les deux points suivants : a) la parité de leurs indices terminaux avec ceux de leurs homologues des services techniques par l'intégration de la classe exceptionnelle (450 net) dans l'échelle normale sans augmentation du nombre de classes ; b) la suppression de la discrimination de leurs indices en fonction de la population de la collectivité qui les emploie.

5446. — 3 mai 1960. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de la justice**, en ce qui concerne les faits graves de conduite prévus, tant par le code de la route (1^{re} partie législative) que par le code pénal : 1^o si, en ajoutant le paragraphe 6 de l'article R. 232 et le 4^o de l'article R. 231 l'on ne couvre pas pratiquement tous les cas de stationnement illicite ou interdit et si, dès lors, un conducteur ne se trouve

pas passible, en cas de récidive, soit de dix, soit de huit jours de prison ; par exemple, si ayant stationné devant un arrêt d'autobus à Paris ou devant une porte cochère, il est passible d'une contravention ; puis, moins d'un an après, d'une autre pour le même motif, est-il passible de huit jours (ou plus) de prison, et dans l'affirmative, est-ce en vertu de l'article R. 233 ou bien en vertu du code pénal, et si c'est en vertu du code pénal, de quels articles ; 2^o si un conducteur qui encourt, en moins de douze mois, une contravention pour « excès de vitesse » et une autre pour « stationnement dans un virage » (art. R. 232, paragraphes 2^o et 6^o) est récidiviste (suffit-il qu'en moins de douze mois il ait commis deux fois la même infraction).

5447. — 3 mai 1960. — **M. Duffat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... a acheté un terrain en nature de labour le 17 décembre 1951. Il revend ce terrain le 6 décembre 1958 (jusqu' alors toujours en nature de labour et exploité par lui, à M. Y... lequel, désirant l'affecter à la construction de maisons d'habitations, a demandé à bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1371 (ancien) du code général des impôts. Cette dernière vente, ainsi intervenue moins de quatre ans après la précédente acquisition (à onze jours près) a eu lieu moyennant un prix supérieur à celui de cette acquisition majoré de 10 p. 100 et des droits et taxes auxquels elle a donné lieu. M. Y... acquéreur avait réalisé son acquisition dans le seul but d'investir les 1 p. 100 de salaires de ses ouvriers (en conformité des dispositions du décret n^o 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, en vue d'édifier des logements pour ces derniers à proximité du lieu de leur travail. Or l'administration de l'enregistrement n'a pas admis le cas d'exonération par application stricte des dispositions du paragraphe III de l'article 1371 (ancien du C. G. I.) lesquelles ont été supprimées en vertu de l'article 48 de l'ordonnance n^o 53-1374 du 30 décembre 1953 (art. 1371 nouveau du C. G. I.). Il lui demande : 1^o si les allègements fiscaux prévus par l'article 1371 du C. G. I. étaient applicables, par l'interprétation du terme « précédente acquisition » énoncé en l'article 8 du décret n^o 53-566 du 20 mai 1955, en celui de précédente acquisition pour laquelle des avantages fiscaux sur mutation à titre onéreux de terrain à bâtir ont été concédés. Cette interprétation est celle des parties pour les raisons suivantes : ainsi que le précisait l'exposé des motifs du décret n^o 53-566 du 20 mai 1955, le paragraphe III de l'article 1371 ancien du C. G. I. avait pour but de freiner les opérations spéculatives. Or la spéculation abusive ne pouvait intervenir que dans un cas très net : la recherche systématique par les spéculateurs de terrains à bâtir pouvant être aisément revendus avec bénéfice appréciable. L'interprétation des parties paraissait donc logique dans le cas cité, en raison de l'absence de motifs spéculatifs lors de la première acquisition du terrain en nature de labour et exploité comme tel jusqu'au jour de la revente ; 2^o s'il est possible de bénéficier à son sujet d'une mesure de tempérament dans l'esprit de la réponse du 23 juin 1959 à la question écrite n^o 852, d'une part, en ce qu'elle exigeait la bonne foi de l'acquéreur contribuable, d'autre part, en ce qu'elle retenait pour une période jugée transitoire les prescriptions prépondérantes d'un texte abrogé en tant qu'elles se trouvaient reprises dans celui promulgué en remplacement.

5448. — 3 mai 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propositions adressées par les services des contributions directes, tant à Paris qu'en province, aux assujettis pour la détermination du forfait comportent des majorations allant de 20 à 80 p. 100 par rapport aux chiffres de l'an dernier. Il lui demande : 1^o s'il ne lui paraît pas anormal que l'application de la réforme fiscale votée lors de la dernière session parlementaire, qui doit se traduire par des allègements d'impôts, aboutisse ainsi à une aggravation des charges pesant sur cette catégorie de contribuables ; 2^o si cette manière de procéder résulte d'instructions émanant de son département et dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour rappeler aux agents sous ses ordres que l'objectif que s'est fixé le législateur en votant la réforme fiscale consiste à aboutir à une diminution des impôts et non à une surcharge.

5449. — 3 mai 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun, à la veille de la saison d'été, en conjonction avec son collègue de l'Information, d'obtenir que soit lancée sur les ondes de la R. T. F. une campagne en faveur du maintien en bon état de propriété, par le public, des routes et chemins forestiers de la région parisienne, campagne qui pourrait également être axée sur les mesures de sécurité à observer par les promeneurs pour éviter les feux de forêt.

5450. — 3 mai 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation différente qui est faite aux communes rurales et aux communes comptant plus de 2.000 habitants eu égard aux participations demandées par l'« Electricité de France » pour le changement de tension de la distribution électrique. Il lui fait observer que la participation demandée dans ce cas aux seules communes rurales grève lourdement des budgets parcinoniquement alimentés ; qu'en outre étant donné la moindre densité du peuplement des campagnes, cette participation se trouve en valeur absolue particulièrement élevée. Etant donné le caractère de service public qui

est celui de « Electricité de France ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que cette entreprise prenne indistinctement à sa charge l'ensemble de modification au lieu de réserver son concours gratuit aux seuls réseaux où les modifications sont relativement peu coûteuses et d'une immédiate rentabilité.

5451. — 3 mai 1960. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas des communes où l'Etat a installé des services exonérés du paiement des impôts fonciers. Il lui cite, à titre d'exemple, la commune de Nainville-les-Roches (Seine-et-Oise), dont le centre national de la protection civile absorbe une superficie importante des terres. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas normal de déduire de telles communes de l'amenuisement de leurs ressources communales, par le versement d'une compensation dans le même esprit que le remboursement de l'impôt foncier bâti consenti par l'Etat aux communes qui ont vu construire sur leur territoire un nombre important de logements.

5452. — 3 mai 1960. — M. Boscher expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'émotion qui a gagné le personnel du cadre B de son administration à l'annonce que les projets de revalorisation de leurs carrières auraient été modifiés dans un sens défavorable, malgré l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique le 27 octobre 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à cette importante catégorie de fonctionnaires une carrière compatible avec leurs responsabilités.

5453. — 3 mai 1960. — M. Mignot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'envisager que l'envoi de la déclaration d'impôts au contrôleur des contributions, établie par le contribuable dans le seul intérêt de l'Etat, puisse bénéficier de la franchise postale.

5454. — 3 mai 1960. — M. Kuntz demande à M. le ministre des armées si la possibilité est donnée à un jeune médecin, né le 11 juillet 1933, qui doit être incorporé le 1^{er} septembre 1960, date d'expiration de son sursis, d'obtenir un sursis complémentaire de deux mois pour pouvoir préparer, avec certaines chances de succès et pour se présenter ensuite aux concours d'internat des hôpitaux de Strasbourg, qui ont lieu tous les ans, vers le 10 octobre. Cette possibilité paraît être donnée par l'article 4 de la nouvelle réglementation sur les sursis, et son incorporation pourrait s'effectuer avec le prochain contingent du mois de novembre 1960.

5455. — 3 mai 1960. — M. de Broglie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. le ministre du travail avait recommandé aux banques, en attendant la mise au point définitive du règlement de coordination entre les institutions de prévoyance des banques et celles des compagnies d'assurances, de verser les arrérages de retraite à titre provisionnel aux anciens agents des banques susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1956 et du décret du 23 septembre 1957. Il lui rappelle que si l'institution de retraite des banques avait accepté de suivre la recommandation du ministre, les caisses de prévoyance auraient été disposées à verser des arrérages provisionnels, et qu'un grave préjudice est ainsi créé aux anciens agents des banques et des compagnies d'assurances. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte employer pour que les institutions rétractaires soient mises en demeure de se conformer aux dispositions de la loi précitée du 1^{er} décembre 1956.

5456. — 3 mai 1960. — M. Mignot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 53 de la loi de finances n° 59-1172 du 28 décembre 1959 stipule que les réserves de réévaluation constituées par les sociétés anonymes, et non incorporées ou distribuées au 1^{er} juillet 1959, sont passibles de la taxe spéciale de 3 p. 100; que, si des exceptions sont visées aux paragraphes 1^{er} et 5 de l'article 53, elles ne concernent malheureusement pas une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938 dont les actions donnent droit à la jouissance gratuite et à la vocation, en toute propriété, des appartements et locaux composant le patrimoine social, et qui, de ce fait, ne sont pas susceptibles de réaliser un bénéfice. Par ailleurs, l'article 47 de la même loi dans son alinéa 2 stipule que : « les sociétés par actions ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau » ne sont pas assujetties aux droits et taxes normalement afférents à une cessation d'entreprise. Il semble qu'il y ait une certaine contradiction entre les deux textes puisque, d'une part, le second donne aux sociétés l'avantage incontestable de passer sans imposition au régime civil et reconnaît implicitement un caractère purement civil aux sociétés qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, alors que l'article 53 ne paraît pas les exonérer de la taxe spéciale de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation. Il y a donc une émotio considérable des actionnaires de telles sociétés qui risquent d'être entraînés à payer une imposition exceptionnelle très lourde. Il lui demande dans quelles conditions il est possible d'harmoniser les textes visés ci-dessus pour éviter une telle mesure parfaitement injustifiée.

5457. — 3 mai 1960. — M. Deshors demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des crédits alloués par l'Etat et par département, d'une part en 1959 et, d'autre part, en 1960, pour le ramassage scolaire, en ce qui concerne : 1° les établissements d'enseignement primaire; 2° les établissements d'enseignement secondaire.

5458. — 3 mai 1960. — M. Marçais expose à M. le Premier ministre que l'ordonnance du 18 avril 1960 relative aux infractions commises en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954 et l'application qui en a déjà été faite dans la procédure pénale ouverte à la suite des événements de janvier 1960, ont donné lieu à des commentaires concernant la légalité même de cette ordonnance, prise en vertu d'une délégation de pouvoirs dont on doute qu'elle puisse fonder le texte dont s'agit; que la pertinence des commentaires apparaît avec assez d'évidence à simple lecture de la note délibérée et adoptée par l'Assemblée du conseil d'Etat en sa séance du 6 avril 1960, réserve étant faite des décisions qui pourraient être rendues par les cours et les tribunaux sur les exceptions d'inconstitutionnalité ou d'illegalité qui pourraient être proposées par les inculpés et que l'on a assez prévu les commentaires ci-dessus. Il lui demande quel serait le sort des procédures qui se dérouleront devant les juridictions militaires dans les deux hypothèses suivantes, que les dispositions de la loi du 4 février 1960 commandent d'envisager : 1° si le Parlement ne ratifie pas l'ordonnance du 18 avril 1960 (art. 3 de la loi précitée); 2° si l'actuelle Assemblée nationale était dissoute (art. 4 de la loi précitée).

5459. — 3 mai 1960. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ancien article 1371 bis du code général des impôts et l'article 3 du décret du 12 janvier 1956 prévoyaient la perception du droit de mutation au taux réduit de 1,20 p. 100 sur les acquisitions d'immeubles achevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité, dont les trois quarts de la superficie totale seraient destinés à l'habitation, sur la production : soit d'une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi d'une prime à la construction au taux spécial prévu pour les travaux d'achèvement ou de la mise en état d'habitabilité, lorsqu'une telle prime a été effectivement accordée; soit, dans le cas contraire, d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement attestant que les travaux d'achèvement ou de mise en état d'habitabilité répondent, par leur nature et leur importance, aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi de la prime à la construction au taux spécial; que, par l'insurrection parue au B. O. I 7091, la direction des impôts a fait connaître les conditions d'application du décret du 12 janvier 1956. Or, dans un cas précis, acquisition en date du 20 mars 1957, suivie d'une demande en restitution de droits dans le délai voulu, les services techniques de la préfecture de la Seine se sont refusés à délivrer celui-ci, en raison de ce que les travaux de remise en état d'habitabilité effectués dans l'immeuble en cause ne peuvent bénéficier de la prime de construction au taux spécial, la classe de l'immeuble et le coût des réparations étant supérieurs aux conditions de primabilité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le texte et l'esprit du décret du 12 janvier 1956 soient respectés, les mesures édictées par ce texte n'étant que le complément logique de l'ancien article 1371 du code général, qui n'impose, pour bénéficier de la réduction des droits de mutation, aucune condition de primabilité de l'immeuble.

5461. — 3 mai 1960. — M. Raymond-Clerget appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires de police mutés en Algérie depuis plusieurs années, qui se heurtent à un refus catégorique lorsqu'ils demandent leur affectation en métropole; il lui signale que les intéressés ne comprennent pas que l'administration leur oppose le « manque d'effectifs », étant donné que, d'une part, le recrutement de fonctionnaires de police, sur le plan local, ne cesse de s'accroître et que, d'autre part, alors que l'on rejette les demandes des fonctionnaires métropolitains désireux de revenir en métropole, on a pu constater l'envoi d'un nombre important de fonctionnaires de police algériens sur le territoire métropolitain, à la suite des événements du 21 janvier 1959, et cela contre la volonté des intéressés. Il lui rappelle que dans d'autres administrations, telles que : postes et télécommunications, finances, gendarmerie, éducation nationale, une rotation est effectivement organisée, permettant aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mutation de rentrer en métropole après un certain temps de présence en Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner progressivement satisfaction aux demandes d'affectation en métropole présentées par les fonctionnaires de police qui servent en Algérie depuis plusieurs années.

5462. — 3 mai 1960. — M. Mahias demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si dans le cas où un jugement d'adoption postérieur à la loi du 19 juin 1923 constate que l'adopté a reçu pendant six ans au moins dans sa minorité, des secours et des soins non interrompus de l'adoptant, cette seule indication suffit pour que l'adopté puisse profiter du tarif des droits de mutation en ligne directe dans la succession de l'adoptant, sans que de nouvelles justifications puissent être demandées au décès de l'adoptant.

5463. — 3 mai 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la circulaire C. G. — 49 du 8 février 1960 de la direction de la dette publique, 5^e bureau, le trésorier payeur général d'Algérie a invité les sous-officiers retraités proportionnels occupant des emplois civils dans divers services d'Algérie à retourner leur carnet de pension proportionnelle. Cette décision étant en contradiction formelle avec la loi, il lui demande les raisons pour lesquelles ces anciens sous-officiers sont actuellement privés de leur retraite et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les intéressés dans leurs droits légitimes.

5464. — 3 mai 1960. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'information** si les soldats du contingent ayant, avec eux, en A. F. N., un poste de T. S. F. sont tenus à payer, à leur domicile en France, la taxe annuelle pour ledit poste.

5465. — 3 mai 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il semble que les sociétés françaises dont tout ou partie de l'exploitation est situé au Viet-Nam doivent, en cas d'incorporation de réserves au capital, supporter au Viet-Nam le droit d'apport et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur la totalité ou sur une fraction de cette capitalisation, et, en outre, acquitter auprès de l'administration métropolitaine le droit d'apport au taux de 7,20 p. 100 (ou au taux de 2,40 p. 100 s'il s'agit de la réserve spéciale de réévaluation) sur le montant de l'augmentation de capital, subissant ainsi une double imposition qui apparaît d'autant plus inopportune qu'elle frappe des sociétés qui s'efforcent de maintenir au Viet-Nam une activité économique française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'atténuer cette double imposition en autorisant ces sociétés à imputer le droit d'apport et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquittés au Viet-Nam sur le droit d'apport dont elles sont redevables en France.

5466. — 3 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** la situation très défavorable dans laquelle se trouvent les gens de maison, cuisiniers, extras, etc. au point de vue régime vis-à-vis de la sécurité sociale. Ces personnes ne touchent, en cas de maladie, que des indemnités dérisoires et, à la fin de leur vie, une retraite minime. Il lui demande s'il compte provoquer la création d'une caisse de retraite complémentaire spéciale pour gens de maison et alimentée par les versements des employeurs et des employés et si, dans cette attente, le forfait qui sert de base aux indemnités et à la retraite, ne pourrait pas être augmenté, forfait qui ne permet actuellement que des indemnités dérisoires.

5467. — 3 mai 1960. — **M. de Lacoste-Lareymondie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1933 a réalisé un groupe d'habitations comportant un certain nombre de pavillons destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires porteurs des parts y afférentes. Or, il apparaît que certains porteurs des terrains réservés pour les espaces verts et destinés à devenir parties communes et à rester en indivision à la dissolution de la société pourraient être attribués à certains actionnaires pour augmenter la superficie du jardin attenant à leur pavillon, sans que ces prélèvements soient de nature à diminuer considérablement la superficie de ces espaces verts, par ailleurs suffisamment étendus. Il lui demande: 1^o sous quelle forme la société peut céder ces portions de terrains aux intéressés sans pour autant perdre le bénéfice des exonérations fiscales en faveur des sociétés de la loi de 1933; 2^o ces mutations devant entraîner une diminution corrélatrice de la superficie des parties communes, si l'assemblée générale des actionnaires de la société a qualité pour les autoriser, et à quelle majorité.

5468. — 3 mai 1960. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** la raison juridique pour laquelle la signature du mandataire doit figurer sur la procuration sous signature privée, modèle n° 15, succession, employée par l'administration. Il paraîtrait normal que celle-ci soit exigée si elle était précédée du mot « accepté », mais elle apparaît inutile sans l'emploi de ce mot, l'acceptation résultant implicitement de l'usage qui en fait le mandataire.

5469. — 3 mai 1960. — **M. Peyrelitte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent de petites communes rurales aux ressources extrêmement modiques, à faire face aux annués des emprunts qu'elles contractent pour d'indispensables travaux de modernisation ou d'entretien, quand ces crédits leur sont accordés pour dix, quinze ou vingt ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité que les prêts du Crédit foncier soient accordés pour cinquante ans ou, comme autrefois, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, aux communes les plus pauvres.

5470. — 3 mai 1960. — **M. Peyrelitte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est au courant des facilités que le Gouvernement allemand accorderait à ses ressortissants pour acheter des exploitations rurales en France. Plusieurs dizaines de propriétés auraient été ainsi récemment acquises par des agriculteurs allemands, qui y remplaceraient des agriculteurs français incapables de lutter. Est-il exact que des emprunts leur seraient consentis par les pouvoirs publics allemands pour des sommes de l'ordre d'une cinquantaine de millions de francs anciens à 1 p. 100 d'intérêt, et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour mettre les cultivateurs français en mesure de faire face à cette concurrence à armes égales.

5471. — 3 mai 1960. — **M. Boinvilliers** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas suivant: M. X..., adjudant-chef du cadre commun supérieur des douanes en A. O. F. a passé en 1951 un concours pour l'accession au grade de lieutenant de ce même cadre. Certaines irrégularités ayant pu être observées dans le déroulement de ce concours, M. X... a saisi le conseil d'Etat qui, par arrêté n° 4832 du 30 octobre 1956, a donné raison à l'intéressé. Cet arrêté n'a été suivi d'aucun effet; M. X..., qui n'a pas passé les épreuves du concours, n'a eu ni affectation, ni avancement, alors que ses collègues ont reçu l'une et l'autre. Il est compréhensible qu'après tant d'années, on ne puisse casser le concours et rétrograder les adjudants-chefs devenus lieutenants, et même capitaines, par avancement normal. Par contre, il lui demande s'il n'estimerait pas naturel que M. X... qui, malgré lui, n'a pas pu terminer le concours de 1951 et qui fort de son droit n'a pas voulu en passer d'autre, bénéficie maintenant d'une mesure de dédommagement qui le mette dans une situation comparable à celle de ses anciens collègues.

5472. — 3 mai 1960. — **M. Carter**, ayant pris connaissance de la réponse du 23 avril 1960 de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** à sa question n° 1777 concernant le parc de Meudon, constate qu'une fois de plus, la restauration d'un ensemble monumental est liée à une question de crédits. Sans méconnaître, bien entendu, les impératifs financiers — encore qu'il ne puisse que répéter que les monuments historiques mériteraient une dotation budgétaire considérablement accrue il croit devoir faire observer: 1^o qu'il est inquiet de constater que la grande perspective de ce domaine, qui devrait faire l'objet de servitudes rigoureuses, ait pu être allécorée par des terrains de sport sans que les pouvoirs publics s'en émeuvent, ou tout au moins sans qu'ils aient pu s'y opposer avec succès; cette absence ou cette insuffisance de contrôle va se traduire en définitive par des dépenses de remise en état qu'une stricte surveillance aurait évitée; 2^o qu'en dehors des ressources budgétaires normales, l'institution d'un droit d'accès à la terrasse de Meudon, pourrait permettre de trouver les crédits nécessaires aux travaux en cause, étant entendu que ce droit devrait être fixé de façon à ne pas constituer une entrave à la fréquentation familiale du lieu. Il lui demande quel est son avis sur les deux points ci-dessus.

5473. — 3 mai 1960. — **M. Carter** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de son étonnement devant les prix d'entrée, restés extrêmement modiques, de certains monuments historiques, surtout à un moment où l'on invoque constamment les difficultés financières pour justifier l'entretien insuffisant de cette partie du patrimoine national. C'est ainsi qu'il a constaté que l'accès au château de Jossigny (Seine-et-Marne) ne coûte que 0,25 NF, prix donnant droit à une visite guidée et abondamment commentée de trois-quarts d'heure. Peut-on s'étonner qu'à ce tarif l'entretien du bâtiment — malgré la bonne volonté certaine du conservateur — ne puisse être que médiocre? Que la magnifique grille de la cour d'honneur soit rouillée, que les boiseries se fendillent, que certains murs soient maculés d'inquietantes moisissures, que l'herbe des pelouses, enfin, ne soit jamais tondue et que le parc tout entier paraisse aux trois quarts abandonné? Il pense qu'à l'instar des édifices demeurés la propriété de particuliers, qu'un droit d'entrée beaucoup plus élevé — et qui ne décourage nullement les visiteurs — permet d'entretenir décemment, l'accès aux bâtiments appartenant à l'administration des monuments historiques pourrait, sans nul inconvénient, faire l'objet d'une redevance plus importante; ce qui procurerait d'appréciables ressources et permettrait des restaurations plus nombreuses et plus poussées, en même temps qu'un entretien plus normal. Ainsi pourrait-on attendre dans de meilleures conditions l'affectation des crédits budgétaires accrus que la situation n'en continue pas moins de requérir impérieusement. Il lui demande quel est son avis sur ces suggestions, tant pour le cas particulier de Jossigny que sur le plan général.

5474. — 3 mai 1960. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un artisan mutilé, dans l'impossibilité d'exercer son métier normalement, se voit interdire l'embauche d'un compagnon supplémentaire, en dehors du concours de main-d'œuvre normalement prévu par le code général des impôts. Il souligne que, dans le cadre du Marché commun, l'artisanat français, le plus important quant au nombre d'entreprises, se trouve défavorisé par le fait de la limitation de ses effectifs. Il lui demande s'il n'envisage pas, au moins dans ce cas précis, que

l'embauche d'un compagnon supplémentaire puisse être autorisée pendant le temps d'incapacité de l'artisan, sans tenir compte de la limitation d'âge de soixante ans et sans lui faire perdre le bénéfice de l'article 181 du code général des impôts.

5475. — 3 mai 1960. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux exploitants agricoles, âgés, qui ont exercé cette profession pendant quarante à cinquante ans mais qui, peu de temps avant la mise en application de la loi sur les retraites, avaient dû cesser leur activité pour raison de santé ou de fin de bail (à soixante-cinq ou soixante-dix ans, il n'est pas possible de s'engager pour un nouveau bail). Certains de ces exploitants qui avaient cotisé, se sont vu rembourser leurs cotisations afin de ne pouvoir prétendre à une retraite. Cotisations ou non, aucun n'a pu percevoir cette retraite qui, pour beaucoup, serait d'un grand secours. La loi dit qu'il faut: « avoir exercé comme dernière activité et pendant au moins quinze ans, la profession de cultivateur ». Il lui demande si cela signifie qu'il est indispensable d'être encore en activité à la date de mise en application de la loi ? Parmi les anciens exploitants en cause, la rancœur de se voir exclus du bénéfice de la retraite est d'autant plus grande qu'ils peuvent souvent constater que des propriétaires dont les terres constituaient surtout un placement et un terrain de classe et qui, du fait du peu de fatigues encourues, pouvaient rester plus longtemps en activité, bénéficiaient, eux, de cette retraite qui leur est refusée. Ne peut-il envisager d'apporter une solution à cet état de choses, solution qui ne pourrait grever gravement les caisses de retraites agricoles puisqu'il ne s'agit en l'occurrence que d'un petit nombre de personnes âgées.

5476. — 3 mai 1960. — **M. Devémy** demande à **M. le ministre des armées**: 1^o combien, au cours de l'année 1959, de candidatures à nomination ou promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, ont été enregistrées par ses services; combien ont été soumises à son approbation personnelle; 2^o combien, au cours de la même année, de candidatures de même origine et au titre du même article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, ont été retenues par lui et ont fait par ses soins l'objet d'un projet de décret présenté à la grande chancellerie de la Légion d'honneur; 3^o combien ont finalement fait l'objet d'une nomination ou promotion; 4^o mêmes questions au titre de l'article 2 de la même loi du 2 janvier 1932.

5477. — 3 mai 1960. — **M. André Beauguette** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la suppression du bureau de contrôle des instruments de mesure de Verdun est intervenue le 1^{er} janvier 1960. Il lui signale que, contrairement à l'avis de l'administration centrale, cette suppression provoque des réclamations de la part des usagers. Il lui demande: 1^o s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à la situation présente, encore aggravée du fait que l'inspecteur des instruments de mesure qui était en fonction au bureau de Bar-le-Duc vient d'être nommé d'office en Algérie sans être remplacé, ce qui entraîne un rattachement temporaire de la Meuse à un autre département; 2^o s'il compte procéder à des nominations à Bar-le-Duc et à Verdun, étant entendu que la pénurie de personnel qui affecte le service des instruments de mesure de la région de l'Est ne doit pas avoir pour effet indirect de réduire le nombre des bureaux de contrôle qui se révèlent incontestablement nécessaires.

5478. — 3 mai 1960. — **M. Jean Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui apparaît pas opportun de retarder la date d'exigibilité des impôts du 15 septembre au 5 octobre. En effet, au 15 septembre, les contribuables ont à faire face aux dépenses scolaires pour leurs enfants et c'est à cette date que leurs ressources sont encore diminuées du paiement des impôts. Aussi une telle mesure serait-elle appréciée des contribuables.

5479. — 3 mai 1960. — **M. René Plevin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société en nom collectif de deux associés qui, s'étant dissoute le 31 décembre, est imposable aux (aux réduits de 6 p. 100 plus 10 p. 100 sur les plus-values pour cessation d'entreprise. Il lui demande si un des deux associés, à titre personnel, peut créer une affaire exploitant le même commerce sans que l'administration puisse revenir sur l'imposition au taux réduit.

5482. — 3 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la demande d'aménagement définitif d'un stade présentée par la commune de Lanester (Morbihan) n'a été rejetée le 4 février 1960, motif pris que le terrain, acquis en 1915, est surplombé par une ligne électrique à haute tension; que cependant, dans le courant de l'année 1959, le centre régional d'électricité de France a amélioré sensiblement la sécurité de la ligne haute tension sur tout son parcours dans les zones habitées et au-dessus du stade de Lanester par le remplacement de toutes les chaînes d'isolateurs en porcelaine par des isolateurs en verre trempé à haute résistance et par la révision complète des dispositifs de fixation et de protection des conducteurs; lui rappelant que, par

lettre K-3555 du 26 décembre 1957, M. le ministre de l'Industrie estimant que la circulaire du 25 avril 1912 s'appliquait surtout aux lignes nouvelles qui se construisent aux abords immédiats des locaux scolaires, avait accepté, sous réserve du respect des distances aux bâtiments prévus à l'arrêté du 30 avril 1951, le maintien d'une ligne électrique de 63.000 volts au-dessus d'un groupe scolaire (en rez-de-chaussée) à Oleron-Sainte-Marie; lui demande si, compte tenu des progrès réalisés depuis 1912 en matière d'installations électriques et des travaux de renforcement de la sécurité entrepris à Lanester, par « Electricité de France », il envisage de reconsidérer sa position et de donner une suite favorable à la demande de la commune précitée.

5483. — 3 mai 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** qu'on enregistre au préjudice des assurés sociaux et de leur santé un décalage croissant entre les tarifs d'autorité et les honoraires médicaux réels. Il lui demande, les mesures qu'il compte prendre afin que les honoraires médicaux soient effectivement remboursés à 80 p. 100.

5484. — 3 mai 1960. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, dans les rangs de la sûreté nationale, les dernières promotions et distinctions honorifiques aient vu écarter les fonctionnaires anciens F. F. L. et résistants qui avaient manifesté, en mai 1953, leurs sentiments à l'égard de la IV^e République et qui avaient favorisé l'avènement de la cinquième.

5485. — 3 mai 1960. — **M. Fry** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre des mesures de sécurité prises à l'occasion du passage de M. le président du conseil de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le Nord, des internements administratifs ont été prononcés sur réquisition du préfet du Nord. Il lui demande: 1^o si c'est en partant de renseignements sûrs, précis et contrôlés que de telles mesures ont frappé certaines personnes, en particulier, un citoyen français, très honorablement connu et dont les sentiments patriotiques et républicains sont notoirement, a été arrêté sur les lieux mêmes de son activité professionnelle; perquisition sans mandat a été opérée à son domicile et l'intéressé fut gardé à vue dans un commissariat durant vingt-quatre heures. Cette personnalité est, en outre, officier de réserve, chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire, ancien combattant, titulaire de cinq citations et a été blessé deux fois durant la dernière guerre, compte tenu d'une certaine psychose de nervosité qui, à l'époque, amait les autorités chargées du maintien de l'ordre et dans le cas où des erreurs flagrantes portant atteinte à la liberté individuelle auraient été commises, quelle suite il compte donner à ces malencontreuses affaires afin: 1^o d'en déterminer les responsabilités; 2^o de prendre éventuellement les sanctions nécessaires; 3^o que justes réparations morale et matérielle soient accordées aux personnes qui auraient été injustement arrêtées et détenues.

5487. — 3 mai 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'information** que, selon le journal *Le Figaro* du vendredi 28 avril 1960, un ancien directeur du service de l'information à Alger, aurait déclaré au juge d'instruction que « M. Alain de Serigny n'a pas battu en brèche les recommandations de la délégation générale certes, il a, dans l'*Echo d'Alger*, mené une campagne d'opposition, mais il n'a pas eu une attitude attentatoire à l'ordre public. Du reste, aucun journal d'Alger ne l'a eue non plus. Sinon, j'aurais demandé que l'on prit des mesures, mais je n'ai jamais été amené à le faire ». Il lui demande, s'agissant d'un agent relevant de son autorité, s'il peut confirmer ou démentir cette déclaration, confirmation ou démenti qui permettrait aux parlementaires d'apprécier la légalité des poursuites intentées contre M. Alain de Serigny.

5488. — 3 mai 1960. — **M. Laffin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vétérinaires sanitaires d'Etat et des vétérinaires adjoints départementaux. La réponse du 21 novembre 1959 à la question écrite n^o 2827 indiquait qu'un projet de statut acceptable était étudié. Il lui demande quelles sont les dispositions qui, depuis, ont été prises en leur faveur et où en est le projet de statut.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

4928. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les faits suivants: dans la nuit du 17 au 18 janvier, six personnes ont trouvé la mort dans une maison neuve à Colombes, à la suite d'une intoxication par l'oxyde de carbone. Un grand quotidien du soir annonçait l'arrestation de l'architecte qui avait construit le pavillon. En réalité, il ne s'agissait pas d'un

architecte, mais d'un vulgaire escroc, qui dirigeait un bureau d'études non affilié à la Fédération nationale des bureaux d'études. Une telle confusion porte un grave préjudice moral à la profession d'architecte qui est réglementée par la loi du 31 décembre 1940, ainsi qu'à celle des maîtres d'œuvre indépendants, non architectes. L'exercice même de ces professions n'est ni protégé, ni réglementé, ce qui explique la naissance d'entreprises commerciales ou de certains bureaux techniques, qui sont insuffisamment formés à la profession, pour apporter les garanties morales et techniques nécessaires à son service. Il lui demande dans quel délai le projet de loi, actuellement à l'étude, ayant pour objet la réglementation de la profession d'architecte ainsi que celle de la profession de maître d'œuvre indépendant, non architecte, précisant les conditions de coexistence entre ces deux professions, sera promulgué. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La question posée au ministère de la construction ressortit au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, la profession d'architecte étant dans les attributions de ce dernier département ministériel. La commission interministérielle instituée par l'arrêté du 17 octobre 1958 « en vue d'examiner les questions relatives à la réglementation sur le port du titre d'architecte, à l'exercice de la profession, à son organisation, et de formuler ses propositions sur les modifications d'ordre législatif ou réglementaire à intervenir » a établi un projet de texte destiné à remplacer la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte. Ce projet sera soumis prochainement à l'examen des ministères cosignataires. Sans modifier les principes de la réglementation actuelle dont la nécessité est reconnue, les dispositions projetées lui apportent certains compléments et aménagements indispensables, notamment en ce qui concerne la définition de la profession et les sanctions. Jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions, la loi du 31 décembre 1940 demeure applicable. Cette loi ne réglemente pas seulement le port du titre, mais également l'exercice de la profession d'architecte. Quant à la profession de maître d'œuvre indépendant non architecte, elle ne peut coexister avec celle d'architecte pour tout ce qui concerne les travaux de la compétence de l'architecte, car elle traiterait à l'encontre du principe même de la loi qui réglemente l'exercice de cette profession. Un maître d'œuvre autre que l'architecte, lorsque ce n'est pas le propriétaire lui-même qui construit, ne peut se concevoir que pour des ouvrages purement industriels ou de génie civil, ainsi que le précise la définition adoptée à l'unanimité par la commission précitée.

5020. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les sérieuses lacunes qui subsistent dans la restauration du parc de Marly (Seine-et-Oise); il lui signale: 1^o qu'un bassin rectangulaire et deux bassins circulaires dont il ne reste que les tracés, manquent encore dans la succession des plans d'eau, et il semble qu'il ne serait pas excessivement onéreux de les rétablir; 2^o que les travaux de consolidation des murs de soutènement des massifs forestiers dominant l'emplacement de l'ancien pavillon royal ont été insuffisants, et que ces ouvrages s'écroulent ou menacent de s'écrouler en plusieurs endroits; 3^o enfin, la maison forestière qui — par une extravagante aberration — a été bâtie autrefois exactement dans l'axe du « tapis vert » (alors qu'il eût été facile de la mettre ailleurs!) continue à gâcher une perspective qui mérite largement — par sa noblesse et les illustres souvenirs qu'elle évoque — d'être reconstituée dans son état primitif. Il convient d'ajouter que, comble de l'irrespect, ladite maison forestière comporte, sous la forme d'un important élevage de volailles, une annexe qui défigure et empuantit l'ancien « rond-point » entouré de haies taillées auquel aboutissait le « tapis vert » lui-même. Il lui demande de lui faire connaître si des dispositions sont envisagées en accord avec le ministre de l'Agriculture, également saisi de la question en ce qui concerne la maison forestière, pour remédier aux insuffisances et abus signalés ci-dessus. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les services du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles se préoccupent des problèmes que pose la restauration du domaine national de Marly-le-Roi. Dans le cadre d'un plan d'ensemble établi depuis de nombreuses années et qui a été en partie exécuté, le service d'architecture envisage la réalisation de divers projets, et notamment la restauration des bassins, la réfection des murs de soutènement et, en liaison avec le ministère de l'Agriculture, le déplacement de la maison forestière qui se trouve dans la perspective du tapis vert. Toutefois en raison de l'importance de la dépense, ces travaux ne pourront être effectués que dans le cadre d'un programme d'équipement pour lequel les crédits nécessaires sont demandés.

AFFAIRES ETRANGERES

4427. — M. Davoulet expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'équivalence avec les certificats de licence de Français délivrés en France a été accordée pour les certificats d'études littéraires générales (procédentique) et de littérature française délivrés à l'université de Saïgon. Cette équivalence a, par contre, et contre toute logique, été refusée pour le troisième certificat de licence: celui de grammaire et philosophie française. Il résulte de cette disposition de graves inconvénients dont le moindre n'est pas de détourner de ces études les meilleurs candidats. Or, il apparaît que par leur sérieux, la qualité de leur travail et le niveau des études poursuivies, les étudiants de cette université étrangère méritent que l'on revienne sur ce refus. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit accordée l'équivalence souhaitée. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — En matière d'équivalence il appartient aux Gouvernements intéressés d'adresser aux autorités françaises une demande d'équivalence pour tel ou tel de leurs diplômes. Les demandes ainsi formulées sont soumises à l'examen de la direction de l'enseignement supérieur au ministère de l'Éducation nationale qui étudie les conditions dans lesquelles sont délivrés ces diplômes. C'est seulement lorsque cet examen a abouti à des conclusions favorables qu'un décret est pris pour accorder l'équivalence demandée. En ce qui concerne les diplômes délivrés par l'université de Saïgon deux demandes avaient été adressées au Gouvernement français par le Gouvernement vietnamien concernant le certificat d'études littéraires générales (procédentique) et le certificat d'études supérieures de littérature française. L'équivalence des diplômes correspondants a été reconnue par le décret du 7 juin 1957. Aucune demande n'a été présentée jusqu'à ce jour pour le certificat de grammaire et philosophie française. Les refus dont il est fait état ne concernent que des demandes formulées à titre individuel par des étudiants. Satisfaction n'a pu être donnée à de telles demandes, l'équivalence du certificat correspondant n'étant prévue par aucun texte. Dans l'hypothèse où une demande officielle serait formulée, le Gouvernement français serait disposé à l'étudier avec intérêt.

4976. — M. de La Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères, au vu des informations de presse en vertu desquelles, dans les comités français de l'Inde, désormais aucun appel concernant une affaire judiciaire jugée dans une enclave française ne pourrait plus être portée devant la cour d'appel ou la cour de cassation de Paris et, au cas où cette information se révélerait fondée et où le projet de loi serait voté, quelle valeur le Gouvernement français entend attacher à une telle décision unilatérale et quelle mesure il entend prendre pour manifester au Gouvernement indien sa position et sa conception. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'article 10 de l'accord du 21 octobre 1954 élaboré par les Gouvernements français et indien au sujet des établissements français de l'Inde stipule que les procédures engagées avant le 1^{er} novembre 1954 seront poursuivies et terminées conformément aux lois et règlements alors en vigueur à Pondichéry. En application de ces dispositions, un certain nombre de pourvois ont été portés devant la cour de cassation. En ce qui concerne les procédures engagées après le 1^{er} novembre 1954, aucun texte ne lie les autorités indiennes; celles-ci admettent cependant que, même dans ce cas, des pourvois puissent être portés devant cette haute juridiction française. Le Gouvernement n'a pas en connaissance d'une quelconque décision des autorités indiennes fermant les voies de recours jusqu'ici ouvertes quant aux sentences des tribunaux siégeant à Pondichéry ni d'aucune mesure tendant à modifier le *statu quo* judiciaire.

5763. — M. Thomazo rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en vertu de la loi du 4 août 1956 le Gouvernement français garantit aux retraités de nationalité française des administrations tunisiennes, et notamment aux agents des chemins de fer tunisiens le paiement de leur pension (in décret du 12 janvier 1960 publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1960 ne garantissant en fait aux agents pensionnés des chemins de fer tunisiens qu'une retraite inférieure à celle acquise, d'après les versements intéressés et les règlements qui leur étaient applicables, parce que l'Etat tunisien aurait refusé d'honorer les retraites acquises, en abaissant les échelles et échelons correspondants et en supprimant des bonifications de guerre. D'autre part, à la suite du décès d'agents retraités des chemins de fer tunisiens, certaines veuves n'auraient pas reçu de titre de réversion et seraient dans le dénuement, le Gouvernement français ne leur servant plus la retraite qu'elles auraient normalement touchée. Il lui demande: 1^o s'il est exact que le décret du 12 janvier 1960 a pour effet d'entraîner une diminution des pensions des agents retraités des chemins de fer tunisien; 2^o s'il est exact que le Gouvernement français ne se serait pas préoccupé du titre de pension de certaines veuves d'agents retraités de ces chemins de fer. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Le décret n° 60-21 du 12 janvier 1960, portant garantie des retraites des agents des chemins de fer tunisiens, ne tient pas compte des annuités correspondant aux bonifications prévues à l'article 2) des règlements de retraites locaux (services de guerre). Cette restriction découle du fait que le régime de retraites de la S. N. C. F. ne comporte aucune disposition relative aux bénéficiaires de campagne. Il paraît, en effet, difficile d'admettre que l'Etat français soit amené à supporter, en vue de garantir les retraites de personnels ayant appartenu à des sociétés concessionnaires d'un service public tunisien, des charges résultant d'un avantage dont ne bénéficient pas les agents de la S. N. C. F. auxquels les intéressés sont assimilés au titre de cette garantie. En second lieu, le principe des arrêts d'assimilation, qui existe aussi bien pour les fonctionnaires que pour les agents des services concédés, peut dans certains cas conduire à des réductions d'échelons ou d'échelons dont les cheminots retraités se sont émus; mais il convient d'observer que dans leur ensemble ceux-ci jouiront d'une parité de traitement entre le régime de leur ancienne retraite et celui de la pension métropolitaine. Néanmoins, afin de laisser aux intéressés toute latitude d'apprécier les conditions nouvelles qui pourraient leur être faites, une clause relative au droit d'option entre une pension locale ou une pension métropolitaine a été insérée dans le décret du 12 janvier 1960. Les cheminots retraités de Tunisie ont estimé cependant devoir déléguer ce texte à la censure du Conseil d'Etat pour excès de pouvoir; 2^o lorsque les services de l'ambassade de France à Tunis ont été contraints au 1^{er} avril 1959 de se substituer dans

un très court délai à la caisse des retraites des chemins de fer dans le paiement des arrérages dus aux intéressés, ils ont pris en charge la situation telle qu'elle leur était présentée. Ils n'avaient pas la mission de régler les cas en instance ou litigieux, existants ou à venir. C'est à la fin de l'an dernier que la décision a été prise d'autoriser notre ambassade à liquider les pensions des veuves de cheminots, décédés depuis le 1^{er} janvier 1959; cette disposition vient d'être étendue aux veuves des agents décédés en 1958.

AGRICULTURE

4992. — M. Boscher demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de la taxe de résorption versée par les producteurs de blé lors de la dernière campagne, ainsi que l'affectation détaillée qui a été donnée à cette somme. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les encaissements au titre de la cotisation de résorption prélevée sur les blés de la récolte 1958 s'élevèrent à 7.663.860.572 F (76.638.605,72 NF) au 1^{er} mars 1960. Le produit de la cotisation de résorption est affecté intégralement à l'atténuation des pertes résultant de l'exportation et de la consommation animale des blés excédentaires. Le surplus des pertes, diminué des recettes résultant de l'importation de blé, est couvert par une subvention budgétaire.

Les dépenses de résorption de la campagne 1958-1959 s'élevèrent à :

Exportation de blé (7.018.000 quintaux).....	40.205.000.000 F.
Dénaturation et incorporation dans les aliments du bétail (5.479.000 quintaux).....	7.470.000.000
	<hr/> 47.675.000.000 F.

5096. — M. Bérard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles, bénéficiaires de prêts à long terme, constatent le remboursement desdits prêts par l'inscription d'un montant équivalent à un poste du passif: « coopérateurs; comptes bloqués ». Il va sans dire que ces comptes, bien qu'individualisés, ne pourront être libérés et mis à la disposition des bénéficiaires qu'après le remboursement intégral des emprunts correspondants. Il lui demande si ces comptes bloqués peuvent être utilisés à libérer des souscriptions à une augmentation du capital social, et les textes éventuels qui pourraient prohiber ces façons de procéder. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les comptes bloqués par une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles en vue d'assurer le remboursement de prêts à long terme peuvent être utilisés pour libérer des souscriptions à une augmentation de capital social, sous réserve que cette augmentation provienne soit de souscriptions statutaires, résultant des dispositions fixant la base de répartition du capital social, soit de souscriptions volontaires excédant le montant résultant de cette base. La base de répartition peut d'ailleurs être modifiée par une assemblée générale extraordinaire, mais l'article 11 (alinéa 3) du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole exige que l'assemblée qui doit se prononcer sur la modification des obligations de souscription réunisse un nombre de membres présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation. Enfin il convient de rappeler que l'article 9 du décret précité prévoit que les parts sociales doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

5097. — M. Bérard demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le total des intérêts dus par l'Etat sur les titres inaliénables remis en contrepartie partielle des subventions accordées par l'Etat aux coopératives agricoles peuvent figurer au bilan au moment de la remise des titres, ou si ces intérêts doivent être comptabilisés au fur et à mesure de leur perception. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les intérêts dus par l'Etat sur les titres inaliénables remis en contrepartie partielle des subventions qu'il accorde aux coopératives agricoles doivent être comptabilisés par celles-ci au fur et à mesure de leur perception. Seule la valeur nominale des titres doit figurer à l'actif du bilan au moment de la remise des titres.

ARMÉES

4835. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** qu'à défaut de pouvoir les loger par ses propres moyens, l'armée a passé avec certains hôteliers des conventions aux termes desquelles ils sont obligés de loger les militaires de carrière qui leur sont envoyés par la place, dans une chambre dite « conventionnée ». Une retenue mensuelle est faite sur le solde des intéressés, selon leur grade, et non pas, d'ailleurs, selon la somme perçue, ce qui semble une hérésie, et l'armée verse aux hôteliers la différence entre cette retenue et le prix fixé par la convention. Il lui demande s'il est normal que les hôteliers exigent des militaires logés un autre versement de la main à la main, et dans la négative, de quelle manière il entend faire cesser ce scandale, et enfin, s'il n'estime pas qu'il serait préférable de consacrer l'énorme budget prévu pour cet usage, qui ne satisfait personne, à construire des logements pour les militaires de carrière. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les cadres militaires doivent normalement pourvoir eux-mêmes à leur logement, à leurs frais. Toutefois, en raison de la crise aiguë du logement, due à la pénurie de locaux d'habitation, qui sévit encore actuellement dans bon nombre de garnisons, notamment dans les grandes villes, les cadres mutés éprouvent de très grandes difficultés à se loger par leurs propres moyens, à des prix raisonnables, ce qui conduit à des séparations familiales aggravant la condition matérielle des personnels en cause. Pour aider temporairement les cadres chefs de famille, en attendant qu'ils trouvent à se loger normalement par leurs propres moyens ou dans des appartements militaires moyennant un loyer normal, l'administration militaire a été amenée à instituer un régime exceptionnel et provisoire de logement en chambres conventionnées. A cet effet, elle passe des conventions soit avec des hôteliers, soit avec des particuliers. Le montant de la location des chambres est payé par l'administration militaire aux hôteliers ou aux logeurs, au prix fixé par la convention. Une retenue forfaitaire est effectuée sur le solde des personnels ainsi logés, retenue dont le taux varie en fonction du grade du bénéficiaire. Le Trésor ne supporte, en définitive, que la différence entre la dépense résultant des prix de location des chambres et le montant total des retenues forfaitaires. En ce qui concerne les versements faits directement par les intéressés aux hôteliers, ils représentent le plus souvent le coût de prestations particulières non prévues dans le prix de location comme, par exemple, le blanchissage du linge personnel, l'utilisation de postes de T. S. F., de fers électriques à repasser, de réchauds ou autres appareils similaires. D'autre part, compte tenu des disponibilités budgétaires et pour éviter des abus dans le choix des chambres à conventionner, l'administration militaire a été amenée à fixer des prix-limites de location par grade. Toutefois, certains militaires occupant des chambres plus confortables, dont le prix de location dépasse le plafond fixé pour leur grade, doivent alors payer directement à l'hôtelier la différence entre ces deux prix. Ces versements n'ont donc rien d'irrégulier. Cependant si des abus ont été constatés dans les cas évoqués par la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser tous renseignements utiles au ministère des armées pour permettre l'ouverture d'une enquête. En tout état de cause, un très gros effort a déjà été réalisé dans la construction de logements. Cet effort est actuellement poursuivi à un rythme tel que, dans un proche avenir, satisfaction sera donnée, en cette matière, à tous les personnels intéressés. Le régime des chambres conventionnées est donc appelé à disparaître progressivement, au fur et à mesure de l'achèvement des programmes de logements militaires et de l'atténuation de la crise du logement dans le secteur civil. Toutefois, il est nécessaire de le maintenir provisoirement, car, malgré ses inconvénients, il permet d'assurer un toit à de nombreuses familles en attendant la réalisation du programme de constructions.

4757. — M. Junot, se référant à la réponse donnée le 7 juillet 1959 à la question écrite n° 1326, demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement est foudré à faire supporter les dépenses de loyer et d'entretien de leur logement aux sous-officiers de la garde de Paris, logés hors caserne, faute de locaux dans les bâtiments militaires, tout en affirmant qu'ils ont, aux termes des dispositions combinées du décret n° 51-888, le bénéfice de la fourniture du logement gratuit par nécessité absolue de service et, dans l'affirmative: 1° quel est le montant annuel des économies réalisées par l'Etat en 1959 au préjudice des sous-officiers de la garde de Paris logés à leurs frais depuis 1919; 2° sur quel chapitre du budget sont reversés les crédits non employés au paiement des loyers des militaires de la garde logés hors caserne, à leurs frais; 3° quelle sera, en 1960, la différence de traitement entre un chef de famille ayant deux enfants à charge, logé à ses frais dans un logement de la catégorie 2 C et un chef de famille sans enfant occupant, hors caserne, un logement de même catégorie dont le loyer et les frais d'entretien sont à la charge de l'Etat; 4° quelles mesures il envisage de prendre en attendant la mise en application de la loi n° 47-908 pour mettre un terme à cette incohérence et faire bénéficier les personnels de la garde logés hors caserne, à leurs frais, des dispositions du décret n° 51-888 et réparer le préjudice financier qui leur est causé depuis 1919. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Pour un effectif de 2.700 sous-officiers, la légion de la garde républicaine de Paris ne dispose que de 2.200 logements ou chambres de célibataires en caserne. Il est donc nécessaire d'avoir recours à des locations individuelles dans le secteur privé, le loyer, dans ce cas, étant à la charge de l'Etat. Toutefois, un nombre restreint de militaires (128) ont été autorisés, sur demande expresse de leur part et pour des motifs personnels (famille, exercices professionnels pour les musiciens) à occuper un appartement de leur choix, qu'ils en soient propriétaires ou locataires en titre. Il s'agit là de cas d'espèce, qui ne sont d'ailleurs pas propres à la garde républicaine de Paris. Toutefois, c'est uniquement par mesure de bienveillance que sont admises des dérogations à la règle générale du logement des personnels de la gendarmerie dans des immeubles dépendant de l'Etat. Ces autorisations exceptionnelles peuvent être révoquées à tout moment par mesure de discipline, si l'intérêt du service l'exige ou sur demande des intéressés eux-mêmes s'il s'estime lésés; les militaires en cause sont alors relogés par les soins de l'administration. Ce n'est donc pas l'Etat qui impose à certains sous-officiers de se loger à leurs frais, mais bien ces derniers qui, pour des raisons particulières, préfèrent, en échange d'autres avantages, supporter la charge de leur loyer. Compte tenu de ce principe, il peut être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire de la façon suivante: 1° les crédits-loyers accordés à la gendarmerie sont calculés non sur le nombre des militaires à loger, mais sur celui des logements existants ou à prévoir. Depuis quelques

années, l'élevation des loyers et la pénurie de logements permettent tout juste aux crédits alloués de couvrir les besoins existants; 2^e question devenue sans objet; 3^e aucune comparaison ne peut être établie entre les deux situations envisagées: le chef de famille ayant deux enfants à charge touche, en effet, des allocations familiales et perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux « non logé »; il peut prétendre, en outre, à l'allocation logement s'il remplit certaines conditions; 4^e l'application de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 doit se faire selon la procédure fixée à l'article 62 de ladite loi. Seule l'attribution à la gendarmerie de crédits d'infrastructure suffisants permettra de fournir à tout le personnel de cette arme des logements par nécessité de service conformément au décret n° 51-888 du 9 juillet 1951.

CONSTRUCTION

4945. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la construction que la circulaire ministérielle du 26 juillet 1954 stipule que le taux de la prime de déménagement (loi du 2 août 1950, modifiée par celle du 15 avril 1953) est calculé en fonction du nombre de pièces habitables du local libéré telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 22 novembre 1948, et que la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la hauteur de plafond a été précisée, et s'il n'envisage pas de supprimer cette clause afin de permettre aux personnes âgées, désireuses de quitter la capitale, de percevoir la prime de déménagement. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La prime de déménagement et la réinstallation instituée par l'article 334 du code de l'urbanisme et de l'habitation (loi n° 50-893 du 2 août 1950 modifiée et prorogée) est, en effet, calculée au prorata du nombre de pièces répondant à la notion de pièce « habitable » définie par l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. Des instructions ont, toutefois, été données aux services chargés d'instruire les demandes d'attribution de prime pour que les locaux qui, bien que ne correspondant pas en tous points à cette définition, présentent néanmoins un caractère d'habitabilité satisfaisant, puissent ouvrir droit à l'aide financière de l'Etat, sur décision du ministre de la construction. Il en est notamment ainsi lorsque la hauteur sous plafond des pièces considérées n'est pas strictement conforme à la définition réglementaire; de nombreuses dérogations ont déjà été accordées sur ce point, en particulier dans le département de la Seine.

4997. — M. Charret demande à M. le ministre de la construction: 1^o dans quelles conditions les densités d'appartements, prévues dans certaines villes, doivent être appliquées en ce qui concerne les ensembles d'habitations. L'unité d'appartements étant soumise à une interprétation assez vague et peu mathématique, il semble qu'on doive lui préférer une densité de pièces principales correspondant à une moyenne de quatre pièces principales par appartement sur la base établie de une personne par pièce; 2^o si, lorsque le besoin ou le désir des candidats constructeurs s'en fait sentir, le nombre total de pièces autorisées peut, seul, être pris en considération, la répartition totale du nombre d'appartements pouvant varier dans la grille du nombre plafond de pièces tolérées. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les densités d'appartements, prévues dans certains plans d'urbanisme, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont des densités maxima fixées par secteur de zone. La réglementation applicable à un ensemble d'habitation est bien évidemment celle relative au secteur à l'intérieur duquel il est situé. Le nombre maximum de logements ou de pièces ne fait d'ailleurs que traduire d'une façon aussi objective que possible la densité maximum d'habitants par secteur prévu par l'urbaniste, compte tenu du caractère du quartier et de ses équipements. Aussi le passage d'une unité à l'autre doit-il être laissé à l'appréciation de l'autorité chargée d'appliquer les prescriptions du plan. A cet égard la moyenne de quatre pièces principales par appartement proposée par l'honorable parlementaire paraît une limite supérieure. La notion de densité d'appartements qui avait été retenue dans un certain nombre de plans d'urbanisme tend maintenant à être abandonnée au profit soit de celle d'une densité définie par le nombre de pièces principales d'habitation à l'hectare, soit de celle d'un volume maximum de construction par mètre carré de terrain.

5010. — M. Davoust signale à M. le ministre de la construction que certains locaux ne peuvent actuellement bénéficier, légalement, d'un maintien dans les lieux, passé un temps déterminé, en raison de l'achat de leur appartement par un autre propriétaire. Cette situation est particulièrement pénible pour les personnes âgées et plus encore pour les grands infirmes qui sont parfois l'objet de tracasseries déprimantes. Il rappelle que des propositions de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, déjà modifiée, ont été formulées afin que soient interdites les expulsions des infirmes à 85 ou 90 p. 100 et au-delà. Il lui demande si le Gouvernement envisage, et à quelle date, de demander la discussion de ces deux textes. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement se propose de soumettre aux assemblées, lors de la présente session parlementaire, un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la législation applicable en matière de loyers. Ce projet comporte des dispositions nouvelles

visant à pallier, en ce qui concerne les ventes d'immeubles par appartements, les inconvénients signalés. Les propositions de loi auxquelles se réfère l'honorable parlementaire feront vraisemblablement l'objet d'un examen lors de la discussion des dispositions susvisées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3559. — M. Godotroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les décisions gouvernementales concomitantes de blocage des prix des fromages et des laits et d'importation massive de fromages de Hollande mettent les producteurs français dans une situation dramatique; en effet, 5.800 tonnes de fromage de Hollande viennent d'être importées à un prix inférieur de 25 p. 100 au prix de fabrication français grâce à une subvention de 40 p. 100 du Gouvernement hollandais. Elles viennent s'ajouter à 1.500 tonnes introduites dans le cadre du Marché commun et déterminent, sur le marché français, une pléthore grave puisque les 17.000 tonnes fabriquées en France suffisent à notre consommation. Cette mesure d'importation, qui a été prise sans consultation des intéressés, lèse gravement les intérêts des 108 fabricants français de type « hollandais » qui s'étaient équipés spécialement pour cette production avec les encouragements du Gouvernement dans le cadre des objectifs du plan Monnet. En effet, pour pouvoir vendre les produits sur une base concurrentielle, il faudrait qu'ils puissent acquérir le lait à 22 ou 24 F au lieu de 37 F, ce qui n'est, naturellement, ni possible, ni souhaitable pour les agriculteurs. Les 108 entreprises sont menacées de ruine avec toutes les conséquences économiques et sociales que cela implique. Il lui demande: 1^o si la décision d'importation massive de produits subventionnés par un Gouvernement membre de la Communauté économique européenne n'est pas contraire aux dispositions du Marché commun relatives au dumping; 2^o s'il trouve juste de susciter une concurrence aussi massive aux produits nationaux, et ce qui justifie à ses yeux une telle mesure; 3^o s'il estime normal de prendre une décision aussi capitale sans consulter les principaux intéressés; 4^o s'il juge équitable et conforme aux principes les plus élémentaires du commerce que soit imposé aux producteurs français de fromage de type « hollandais » l'achat du lait au prix d'hiver et la vente du produit transformé au prix d'été; 5^o quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les producteurs de fromage de Hollande n'aient pas à subir plus longtemps les conséquences économiques et sociales d'une telle politique. (Question du 29 décembre 1959.)

Réponse. — 1^o La pratique du dumping à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire consiste pour un pays déterminé à exporter des produits à un prix nettement inférieur au prix pratiqué sur le marché intérieur. Or, les prix pratiqués par les exportateurs hollandais de fromage ne résultent pas d'une telle pratique mais du fait que l'organisation du marché laitier en Hollande permet l'abaissement du prix du lait destiné aux usines de transformation tout en garantissant aux producteurs un prix plus élevé pour la totalité du lait produit. L'article 91 du traité de Rome ne peut donc être invoqué à ce sujet; 2^o les importations de fromage prévues par l'avis aux importateurs du 6 novembre 1959 ont été décidées, comme les importations des autres produits laitiers, pour pallier le déficit de notre production laitière, résultant de la sécheresse de cet été et évalué à 20 p. 100 de la production. Rapporté à la fabrication de fromages qui est de l'ordre de 380.000 tonnes par an, ce déficit représentait pour les trois mois d'août, septembre et octobre, environ 20.000 tonnes. Le tonnage d'importation fixé au maximum à 10.000 tonnes ne paraît donc pas excessif; 3^o les fédérations nationales en produits laitiers ont été informées des importations décidées par le Gouvernement; 4^o et 5^o la date limite des importations fixée au 5 janvier 1960 n'a pas été prorogée, et le plafond de 10.000 tonnes n'a pas été atteint. La plus grande partie des 7.000 tonnes importées a été dirigée vers la fonte. Les importations en cause ont donc, tout au plus, entraîné un léger retard dans la commercialisation des fromages de garde français concurrents.

INDUSTRIE

4826. — M. Ebrard, devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de trente membres du personnel, attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la légitimité d'accorder une prime de risque ou d'insalubrité au personnel ouvrier, ingénieurs et cadres intéressés, qui devraient, en outre, bénéficier d'un congé supplémentaire pour travaux insalubres. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet égard. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — L'incident du 21 janvier, pour regrettable qu'il soit, constitue un fait exceptionnel et sans précédent dans l'exploitation de l'usine de Lacq. Il ne saurait en soi justifier l'octroi de primes ou de congés spéciaux à l'ensemble du personnel de cette usine.

5136. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'il existe en ce moment près de 5 millions de Français, soit 10 à 12 pour 100 de la population, qui appartiennent ou vivent de l'artisanat, dont le rôle est essentiel dans la vie économique et sociale du pays. Or, seule, parmi les pays membres du Marché commun, la France ne possède pas de statut de l'artisanat. En conséquence, afin de permettre à nos artisans de lutter à armes égales avec leurs partenaires du Marché commun, afin également de maintenir les tradi-

lions de qualité et d'adaptation aux nécessités humaines qui sont propres à l'artisanat français, il lui demande s'il compte soumettre d'urgence au Parlement le projet de statut de l'artisanat. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — S'il n'y a pas, à proprement parler, un statut de l'artisanat en France, il existe néanmoins un code de l'artisanat qui constitue un recueil des dispositions les plus importantes régissant l'organisation de ce secteur économique. Celles-ci doivent être révisées en fonction de l'évolution de l'artisanat dans la conjoncture actuelle — notamment en prévision des incidences du Marché commun — et le Gouvernement prépare actuellement des textes tendant à apporter certaines réformes au code de l'artisanat. Ces réformes doivent permettre de prendre progressivement les mesures qui faciliteront l'adaptation des artisans à une économie évolutive, la modernisation et l'équipement des entreprises et la satisfaction des aspirations sociales de l'artisanat. Les dispositions du code qui paraissent mériter actuellement des aménagements ont des objets qui sont du domaine réglementaire. Les décrets portant ces nouvelles dispositions seront publiés dans un délai aussi proche que possible.

INFORMATION

4803. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'Information** que, si le statut de la R. T. F. a été promulgué, son bénéfice n'en est pas étendu aux journalistes du Journal parlé, dont un statut spécial doit fixer le sort. Un accord ayant été réalisé entre le directeur du Journal parlé et les syndicats, il lui demande, où se trouve actuellement ce texte et quand il pourra entrer en vigueur, alors qu'il devrait l'être depuis le 1^{er} janvier 1960. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Le projet de statut des journalistes de la R. T. F. a fait l'objet d'un accord entre la direction générale et les différents syndicats de journalistes de l'établissement. Après avoir été approuvé par **M. le ministre de l'Information**, le projet de statut a été transmis à **M. le ministre des finances** et se trouve actuellement en cours d'examen. Aucune date ne peut être indiquée pour la publication de ce texte, mais il est permis d'espérer qu'elle pourra avoir lieu prochainement.

5108. — **M. Falala** signale à **M. le ministre de l'Information** qu'en présence de la vive émotion que provoque dans les salles de spectacles la projection de films de plus en plus licencieux, les autorités municipales sont amenées à prendre les mesures ou des demi-mesures donnant motif à polémiques et à propagande. Dans le but de sauvegarder la moralité publique des adultes et de la jeunesse, il serait souhaitable que la commission nationale chargée de la censure des films se montre désormais plus sévère. Considérant que le rôle du cinéma est de distraire, d'informer et d'éduquer et non pas de participer à une œuvre de corruption, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la production et la projection de films licencieux. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Le ministre de l'Information partage la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire. Il est, en particulier, hors de doute, que les films de totale immoralité et présentant un caractère licencieux devront faire l'objet d'une mesure d'interdiction. Le ministre a, d'ailleurs, eu déjà l'occasion de préciser ce point dans sa réponse à la question écrite n° 1213 publiée au Journal officiel en date du 9 avril 1960. Toutefois, il doit être également précisé que l'appréciation de ce caractère immoral et licencieux soulève une réelle difficulté; la vérité ne peut être, en réalité, trouvée que dans un juste équilibre entre les exigences élémentaires de la moralité la plus généralement reconnue et le principe, également reconnu, de la liberté d'expression admise pour les spectateurs adultes; 2^o en ce qui concerne la jeunesse, le ministre de l'Information souligne que la quasi-totalité des films présentant, par leur sujet, leurs images ou le comportement des protagonistes, un caractère immoral ou anti-éducatif et qui, on doit le reconnaître, ont été particulièrement abondants dans la production française de ces dernières années et de ces derniers mois, ont systématiquement fait l'objet d'une mesure d'interdiction aux mineurs. Les graves inconvénients dénoncés par l'honorable parlementaire ont donc été palliés dans cette mesure; 3^o le ministre de l'Information rappelle qu'il a institué une commission d'enquêtes et d'études chargée de lui proposer des réformes susceptibles d'améliorer le régime du contrôle des films cinématographiques. Cette commission a terminé ses travaux et remis au ministre ses conclusions. On peut penser que la réforme envisagée, qui doit maintenant aboutir dans un délai rapproché (un ou deux mois) sera de nature à réduire le nombre de films produisant un effet désastreux sur la moralité publique et à orienter dans le sens d'une plus grande sévérité l'action de la commission; 4^o dans ces conditions, l'intervention des autorités municipales qui, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, donne actuellement motif à polémiques et à propagande n'aura plus lieu de se produire. Une telle superposition des censures locales à la censure nationale constitue d'ailleurs, au plan des principes, une institution fâcheuse, hormis le cas, bien entendu, où l'ordre public est localement menacé d'une façon certaine et directe et où la seule façon de faire face au désordre réside en une mesure d'interdiction.

5109. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il a sanctionné les responsables de l'émission du dimanche 6 mars 1960, à neuf heures quinze, sur la chaîne France III, allouant, au nom du Grand-Orient de France, la sol sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé, proposée par le Gouvernement, votée par le Parlement, promulguée par le Président de la République garant de la Constitution. Il lui demande: 1^o s'il estime

que le double aspect des libertés des émissions radiophoniques et du caractère officiel des postes de la chaîne France III sont compatibles avec une attaque de cette nature contre les prérogatives du Parlement, du Gouvernement et du chef de l'Etat; 2^o s'il a estimé que son mandat de contrôle de l'information lui impose de sanctionner un poste émetteur subventionné par les deniers publics qui invite les auditeurs de la R. T. F. à signer et à faire signer une pétition contre le libre jeu de nos institutions. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — A tour de rôle, avec quatre autres groupements, le Grand-Orient de France présente depuis de nombreuses années, le dimanche, à neuf heures quinze, sur le programme national France III une émission philosophique. En fait, depuis plus de six ans, et à l'instar des autres associations, il ne communiquait plus à l'avance le texte de ses chroniques mais il est équitable de reconnaître qu'il respectait le caractère philosophique de l'émission puisque, durant ce laps de temps, ses interventions au micro n'ont motivé aucune plainte sérieuse. Il sera désormais invité à remettre, à l'exemple des autres groupements et avant les émissions, les textes de celles-ci.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5119. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de très nombreux employés, stagiaires, le plus souvent, de son administration sont, après concours, affectés d'office à un emploi à Paris ou dans la région parisienne. Ces fonctionnaires sont souvent d'origine provinciale, mariés, pères de famille et obligés de vivre séparés de leur foyer pendant plusieurs années dans des conditions matérielles lamentables, la chambre d'hôtel à la journée ou la chambre meublée en appartement à 120 NF par mois ou plus étant leur seul mode de logement. Il semble que ces fonctionnaires, maintenus à Paris pour les besoins de l'administration, devraient bénéficier d'une priorité absolue de logement auprès des organismes constructeurs de la ville de Paris, soit avec leur famille, soit dans des « studios » pour personnes seules. Il demande pourquoi des dispositions n'ont pas été prévues pour leur assurer automatiquement un logement décent. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le logement à Paris des fonctionnaires originaires de province appelés dans la capitale pour les besoins des services fait l'objet des préoccupations constantes de mon administration. Dès leur arrivée à Paris, mon administration assure à ces postulants un hébergement provisoire et gratuit dans les foyers-dortoirs qu'elle a spécialement aménagés à cet effet. Au cours de ce séjour au foyer-dortoir, le service social de mon département ministériel s'efforce de procurer aux agents en cause des chambres en hôtel ou chez des particuliers dont le prix soit en rapport avec leurs ressources. Le prix mensuel moyen de ces locations est de 90 à 100 NF. En outre, pendant les trois premiers mois de leur nomination une participation à leurs dépenses de logement est versée aux intéressés: cette participation peut atteindre 1,50 NF par jour lorsque le loyer mensuel est égal ou supérieur à 90 NF. En ce qui concerne les agents chargés de famille, ils sont invités à établir, dès leur prise de fonctions, une demande de logement en vue de concourir à l'attribution d'un des logements dont mon administration obtient la réservation, en location simple, au profit de son personnel, soit en contrepartie d'une participation financière au coût de construction, soit en application des dispositions de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation (réservations de logements en faveur des fonctionnaires de l'Etat). La situation précaire dans laquelle se trouvent ces postulants, au point de vue du logement, le fait pour la plupart d'être eux d'être séparés de leur famille, leur confère généralement une note de classement qui les met en position favorable pour l'attribution d'un logement réservé. Par ailleurs, en application de l'article 5 de la délibération en date du 15 novembre 1955 du conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, les fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions à Paris sont dispensés des conditions habituellement exigées par l'office pour la recevabilité des demandes (habiter Paris ou y exercer son activité professionnelle depuis au moins cinq ans). Mon administration ne manque pas de porter cette possibilité de logement à la connaissance de ses agents nommés à Paris et d'intervenir pour appuyer les demandes qu'ils formulent auprès de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Elle entend poursuivre et intensifier, dans toute la mesure des moyens dont elle disposera, l'action qu'elle a ainsi entreprise en faveur de son personnel appelé de province pour débiter dans les services de la capitale.

5154. — **M. Du Haigouët** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pourquoi il est prévu par ses services une contribution forfaitaire aux dépenses d'emballage, de transport, de pose, d'entretien et de remplacement ultérieur (boîtes aux lettres supplémentaires) de 8.000 francs anciens par boîte aux lettres achetées par les communes rurales, alors qu'en fait, l'administration des P. T. T. ne fait ni emballage, ni transport, ni pose, ni entretien, ni remplacement ultérieur. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications n'est tenue de mettre à la disposition des usagers dans chaque commune qu'une seule boîte aux lettres dont la dépense est supportée par le Trésor public. En ce qui concerne les boîtes supplémentaires dont il existe plusieurs modèles, la réglementation actuelle prévoit une participation des communes aux dépenses d'installation: achat, manutention, transport, pose et entretien ultérieur illimité, y compris le remplacement éventuel de la boîte.

Le prix de cession correspond au prix payé au fournisseur majoré de 10 p. 100 à litre de frais généraux. Les autres frais, évalués forfaitairement à 75 p. 100 du prix de cession, correspondent à des dépenses effectives. Les boîtes aux lettres concédées sont expédiées sous emballage par le dépôt central du matériel situé à Paris au receveur intéressé chargé d'en faire effectuer la pose; elles sont ensuite entretenues et, le cas échéant, remplacées aux frais et sur l'initiative de l'administration.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4761. — M. Delbecque rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population ses déclarations faites lors de la discussion du budget de son ministère au sujet des grands infirmes, d'une part, à l'Assemblée nationale lors de la première séance du 13 novembre 1959 (Débats parlementaires A. N., *Journal officiel* du 14 novembre 1959, p. 2391, 3^e alinéa), d'autre part, au Sénat lors de la deuxième séance du 4 décembre 1959 (Débats parlementaires Sénat, *Journal officiel* du 5 décembre 1959, p. 1440, 10^e alinéa et suivants). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir ses engagements à l'égard de catégories sociales particulièrement défavorisées et particulièrement intéressantes. Il lui demande s'il compte prévoir, d'une part, une majoration des allocations qui leur sont accordées, pour leur assurer un minimum vital décent, d'autre part, le relèvement des plafonds de ressources pour encourager les grands infirmes à travailler et leurs employeurs à les rémunérer. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Ainsi qu'il s'y était engagé lors de la discussion du budget de son département ministériel, le ministre de la santé publique et de la population a fait mettre à l'étude l'ensemble de la réglementation d'aide sociale en vue, notamment, d'améliorer la situation des moins favorisés de ses bénéficiaires. Les mesures envisagées font l'objet de textes qui seront prochainement soumis à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4973. — M. Jouault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le fait d'être une société nationalisée est à l'origine des tarifs prohibitifs d'Air France. Il lui signale en effet que, pour un transport de produits maraîchers (ailées) de Rennes à Covent Garden, Air France demande 295 livres avec 5 p. 100 de frais d'annulation si vol de jour, alors que la compagnie privée anglaise Air Safari demande 128 livres et la compagnie privée anglaise Dan Air Services l. D. 145 livres, pour le même tonnage. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les tarifs pratiqués par les compagnies de navigation aérienne exploitant en France font l'objet d'une réglementation qui s'applique à la compagnie Air France comme aux autres entreprises françaises ou étrangères. Pour ce qui est des transports à la demande, leur prix s'établit, dans chaque cas, selon la loi de l'offre et de la demande. Les cotations signalées semblent relever de ce type de transport. Les services compétents de la compagnie nationale n'ont toutefois pas trouvé trace d'une demande de transport entre Rennes et Covent Garden qui leur aurait été présentée ni, *a fortiori*, de la cotation correspondante. D'un point de vue plus général il est possible d'affirmer que le niveau des tarifs pratiqués par Air France n'est pas lié à son caractère juridique de compagnie nationale.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 26 avril 1960.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 497, 2^e colonne; question écrite n° 4806 de M. Vendroux à M. le ministre de l'industrie: dans le texte de cette question, à la 6^e ligne, au lieu de: « Il lui demande si ces frais sont exacts... », lire: « Il lui demande si ces faits sont exacts... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 3 mai 1960.

1^{re} séance: page 567. — 2^e séance: page 567.

PRIX : 0,50 NF